

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

portant sur l'évaluation environnementale du projet
« MIOS 0 » et sur la DPMEC du PLU de Mios (33)

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE MIOS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'ARCACHON NORD

DU LUNDI 6 JUILLET 2026 AU MARDI 18 AOÛT 2026 INCLUS

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

REFERENCE : ARRETE INTERCOMMUNAL N°2026/014 ET ARRETE MODIFICATIF N°2026/015

ORDONNANCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF N°E26000057/33 EN DATE DU 22/05/2026

**RAPPORT DU COMMISSAIRE-
ENQUÊTEUR**

Pages 1 à 30

**CONCLUSIONS MOTIVEES ET
AVIS DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR**

Pages 31 à 39

ANNEXES

Pages 41 à 74

Inès PRIAT

Commissaire-enquêteur

Adhérente à la Compagnie régionale des Commissaires Enquêteurs de Bordeaux Aquitaine

Destinataires :

- *Madame Laurie ARNAULT, chargée d'opération à la COBAN*
- *Monsieur Gil CORNEVAUX, Président du Tribunal Administratif de Bordeaux*

SOMMAIRE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pages 1 à 30

I. PRÉAMBULE	3
II. GÉNÉRALITÉS.....	4
2.1 Présentation de la commune de Mios	4
2.2 Objet de l'enquête publique	17
III. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	18
3.1 Phase préparatoire à l'enquête publique.....	18
3.1.1 Désignation du commissaire-enquêteur	18
3.1.2 Organisation des permanences	19
3.1.3 Visite des lieux	19
3.1.4 Bilan de la concertation	19
3.1.5 Arrêté d'enquête publique et arrêté de prolongation	21
3.2 Publicité préalable.....	22
3.2.1 Publicité légale dans la presse	22
3.2.2 Publicité légale – affichage de l'avis d'enquête publique.....	23
3.2.3 Publicités diverses et facultatives.....	23
3.3 Les permanences du commissaire-enquêteur	23
3.4 Enquête publique dématérialisée	24
3.5 Le dossier d'enquête publique	24
3.6 Consultations et réponses des services de l'État et des personnes publiques associées au projet (PPA) ..	25
3.6.1 Réunion d'examen conjoint et réponse de la maîtrise d'ouvrage.....	25
3.6.2 Avis de la MRAe et mémoire en réponse de la maîtrise d'ouvrage	27
IV. BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET DÉROULEMENT DES PERMANENCES	28
4.1 Climat de l'enquête	28
4.2 Synthèse détaillée des observations du public	29
4.3 Remise du procès-verbal des observations.....	29
4.4 Mémoire en retour du maître d'ouvrage	29
4.5 Clôture de l'enquête.....	29

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pages 31 à 39

LES PIÈCES ANNEXÉES AU RAPPORT

sont énumérées page 40

Pages 41 à 74

I. PRÉAMBULE

Par arrêté intercommunal n°2026/014 du 11 juin 2026 et par arrêté intercommunal modificatif n°2026/015 du 18 juin 2026, Monsieur le Président de la Communauté de communes Bassin d'Arcachon Nord (COBAN), Philippe Gonneville, prescrit l'ouverture d'une enquête publique pendant 31 jours consécutifs du lundi 6 juillet 2026 au mercredi 5 août 2026 inclus. Cette enquête porte sur la procédure d'évaluation environnementale du projet « Mios 0 » et sur la déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité (DPMEC) du Plan Local d'Urbanisme Communal (PLU) de la commune de Mios (33). La commune est adhérente à la COBAN, qui porte le projet « Mios 0 » et la conduite de la présente enquête publique.

Par ce même arrêté, Monsieur le Président a chargé Mme Inès Priat, en qualité de Commissaire-Enquêteur, de la conduite de cette enquête qui aura lieu dans les locaux de la mairie de Mios ainsi que dans les locaux de la mairie annexe de Lacanau de Mios.

Le Commissaire-Enquêteur a été désigné par ordonnance N° E26000057/33 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux, M. Gil CORNEVAUX, en date du 22 mai 2026.

L'enquête a été réalisée dans les conditions et formes prévues par :

- Le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique et les articles R123-2 et suivants, sur l'ouverture, l'organisation de l'enquête publique et la désignation du commissaire enquêteur ;
- L'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016, « portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ».
- Le Décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme
- Le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes
- Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-10, L 123-13, R 123-19 et R 123- 24 ;
- La loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Le présent rapport présente la commune, le projet « Mios 0 » et son évaluation environnementale ainsi que les modifications nécessaires du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Les conclusions du Commissaire Enquêteur font l'objet d'un document présenté en deuxième partie de ce dossier.

II. GÉNÉRALITÉS

2.1 Présentation de la commune de Mios

2.1.1 LOCALISATION

La commune de Mios se situe à l'ouest du département de la Gironde. Elle fait partie de la Communauté de communes Bassin d'Arcachon Nord.

Le secteur du projet « Mios 0 », concerné par la présente enquête publique, se situe à l'est du bourg, à distance des zones d'habitation de la commune mais à proximité de l'axe autoroutier A63, au niveau de l'échangeur n°23. Cet axe relie le bassin d'Arcachon à la Métropole bordelaise et constitue l'un des principaux axes girondins en termes de circulation automobile. En revanche le projet n'est pas déconnecté de toute urbanisation. Il se situe à proximité immédiate du parc d'activité « Mios Entreprise », zone de production industrielle et artisanale dédiée aux petites et moyennes entreprises et industries.

Le projet est situé au lieu-dit « Testarouch », dans le quartier de Lacanau de Mios.

A l'entrée de la zone se trouve une aire de covoiturage.



Figure 2 : Localisation du projet sur le territoire communal
(Source : IGN SCAN 25 ; Réalisation : CERAG)

2.1.2 DESCRIPTION DU SITE DU PROJET

Le site devant accueillir le projet « Mios 0 », est actuellement occupé par un espace boisé constitué majoritairement par une pinède exploitée pour l'activité sylvicole. Il est entouré :

- à l'ouest par une bande boisée, la route de Testarouch et des maisons individuelles
- au sud-ouest par le parc d'activité « Mios Entreprises »
- au sud-est par l'avenue ZAC2000, puis l'autoroute A63 et la base de loisirs Lakecity
- à l'est par la route du Barp (RD5), puis par l'entreprise Xella
- au Nord enfin par des espaces boisés.

L'entrée et la sortie du site se feront via deux accès :

- un accès au nord-est via l'avenue de la ZAC2000, via un giratoire à créer
- un accès au sud-ouest via un raccordement au giratoire existant.

2.1.3 INTERETS ET OBJECTIFS DU PROJET « MIOS 0 »

La déclaration de projet nécessite de caractériser l'intérêt collectif du projet. Ces éléments sont exposés dans l'étude d'impact (pièce A2 – justification du projet).

La première raison permettant de justifier l'intérêt du projet est foncière. En effet, sur le territoire intercommunal de la COBAN, les zones d'activités affichent un taux d'occupation des lots presque saturé. Cela reflète la rareté de terrain disponible et génère une forte pression du foncier économique.

La demande se justifie notamment au regard du nombre de demandes de terrains enregistrées au cours des dernières années. En effet, la collectivité a enregistré environ 400 demandes d'implantation d'entreprises, dont 338 pour les seules communes de Biganos, Marcheprime et Mios et 120 entreprises recherchant un terrain exclusivement sur Mios. Sur la ZAE Miosz Entreprise, seules 14 ventes ont pu être réalisées sur les 120 demandes. Aujourd'hui, la ZAE existante est intégralement commercialisée.

L'autre objectif affiché de « Mios 0 » est de rapprocher le bassin d'emploi des lieux de résidence des actifs. En effet, sur le territoire de la COBAN, environ 8600 actifs effectuent des déplacements pendulaire, source de nuisances sonores et de pollutions atmosphériques. Il est prévu que l'extension « Mios 0 » accueille 16 entreprises réparties ainsi :

- 8 entreprises artisanales chacune implantée sur un lot d'environ 2 500
- 8 petites et moyennes entreprises de type industrielles, sur des parcelles allant de 3 000 m² à 8 100 m² environ.

La COBAN a estimé le nombre d'emploi créé suite à la réalisation du projet « Mios 0 ». La zone pourrait générer de l'ordre de 150 à 200 emplois en prenant en compte le développement des activités à terme.

En effet, le territoire peut s'attendre à quelques dizaines d'emplois par hectare, autour de 15 à 20 emplois/ha en moyenne sur la zone « Mios 0 », soit plus que sur les secteurs 1&2 attenants, moins dense (12,5 emplois/ha). Il convient de rappeler que ces estimations restent approximatives. Le total exact d'emplois créés dépendra de la nature précise de chaque entreprise et de l'usage qu'elles feront de leur terrain.

Néanmoins tabler sur 150 emplois minimum apparaît raisonnable pour 57 500 m² de surface plancher accueillant des entreprises à dominante artisanale/industrielle traditionnelle. En synthèse, on peut estimer que la zone pourrait générer jusqu'à 200 emplois une fois les entreprises établies et en vitesse croisière. Ainsi, la nouvelle zone contribuera significativement à la création d'emplois locaux.

Enfin, l'étude d'impact démontre l'absence de sites alternatifs. Le choix de « Mios 0 » est présenté comme résultant d'une recherche de foncier économique disponible à l'échelle de la COBAN, Mios apparaissant comme le site le plus pertinent au regard de sa continuité avec la zone d'activités existante, de son accessibilité et de son inscription ancienne au PLU et au SCoT.

2.1.4 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

Le projet « Mios 0 » comporte 16 lots à bâtir, d'une superficie comprise entre 2350m² environ à plus de 8000m² pour les lots les plus grands. La superficie totale de la zone est de 9,36ha.

Ces derniers ont été stratégiquement localisés sur la façade donnant sur l'axe autoroutier A63 et au nord du côté de l'avenue ZAC 2000. Les terrains de taille inférieure sont situés plus au centre du projet. Au cœur du site, une zone humide est protégée de toute urbanisation. Le COBAN conservera la gestion privée de la zone humide afin d'en assurer la préservation.

L'autre ambition affichée par « Mios 0 » est de pouvoir travailler sur la mixité économique de la commune, en accueillant notamment des secteurs d'activités encore peu présent sur le territoire. C'est notamment le cas pour la filière bois et forêt et les matériaux biosourcés.

De plus, la taille conséquente des lots, et notamment les plus grands, doit permettre de recevoir des activités productives, encore en retrait comparativement aux entreprises dites présentielle, telles que les commerces ou l'artisanat.



Figure 4 : Plan de composition du projet
(Dossier PA 2025 – AUIGE)

2.1.5 IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Afin de déterminer les potentiels impacts du projet « Mios 0 » sur l'environnement, deux bureaux d'études spécialisés sont intervenus : RIVIERE ENVIRONNEMENT et le CERAG.

Ils ont tout d'abord défini des aires d'études devant permettre d'étudier les impacts environnementaux du projet sur le site mais également à proximité. Trois aires d'études ont donc été retenues :

- La commune de Mios dans sa globalité, notamment pour la prise en compte du réseau hydrographique, du climat et des risques naturels
- Le site d'études qui correspond au périmètre utilisé dans les études préalables de terrain et permet d'appréhender les caractéristiques hydrogéologiques et hydrographiques du terrain dans son ensemble
- L'emprise du projet qui correspond au périmètre du foncier directement concerné Pa l'opération d'aménagement et permet une évaluation précise des impacts.



Figure 5 : Délimitation des aires d'études – CERAG

En 2024, les études faunes flores ont notamment permis de redimensionner, à la hausse, la zone humide située au cœur du projet, maintenant d'une superficie de 2,56ha. Son entièreté sera préservée de l'urbanisation future.

L'évaluation environnementale, et notamment son étude d'impact est détaillée dans le dossier d'enquête publique. Les impacts sont présentés clairement.

Un tableau récapitulatif de ces impacts est proposé ci-dessous :

<i>Thématique</i>	<i>Niveau d'enjeu</i>	<i>Principaux enjeux</i>
<i>Géologie et topographie</i>	Faible	Terrain globalement plat ; terrassements et tassement des sols
<i>Eaux souterraines</i>	Moyen à fort	Nappe en mauvais état chimique ; sensibilité moyenne à forte aux remontées de nappe ; risque de pollution et de rabattement temporaire
<i>Eaux superficielles</i>	Moyen à fort	Présence de la Craste des Boupeyres et de fossés ; augmentation du ruissellement liée à l'imperméabilisation ; risque de pollution

<i>Climat, air et énergie</i>	Moyen	Émissions atmosphériques liées au chantier et au trafic ; émissions de GES
<i>Risques naturels</i>	Moyen	Principalement risque incendie de forêt ; sismicité faible et potentiel radon faible ; absence de risque d'inondation sur le site
<i>Habitats naturels et zones humides</i>	Faible à moyen	Destruction de milieux boisés, ouverts et de landes ; présence de 2,56 ha de zone humide
<i>Flore</i>	Faible à moyen	Présence du Lotier grêle , espèce protégée, ainsi que de deux espèces patrimoniales ; destruction d'une station de Lotier
<i>Amphibiens</i>	Faible	Destruction d'individus et d'habitats, dérangement, altération des corridors
<i>Reptiles</i>	Moyen	Destruction d'individus et d'habitats, collisions, dérangement et perte de fonctionnalités écologiques
<i>Avifaune forestière</i>	Faible à moyen	Destruction d'habitats et d'individus, notamment au niveau des boisements et arbres-gîtes
<i>Avifaune des milieux mixtes / semi-ouverts</i>	Faible à fort	Enjeu marqué pour certaines espèces patrimoniales ; destruction d'habitats et altération des corridors
<i>Chiroptères arboricoles</i>	Moyen	Présence d'arbres-gîtes ; risques de destruction, collision, dérangement lumineux et rupture de corridors
<i>Mammifères terrestres</i>	Faible	Destruction d'habitats et individus, collisions, dérangement et perte de fonctionnalité locale
<i>Entomofaune</i>	Nul à faible	Destruction d'habitats et d'individus, perte fonctionnelle locale
<i>Continuités écologiques / TVB</i>	Faible	Risque théorique de rupture de corridor ou de perte de fonctionnalité de la Trame verte et bleue
<i>Contexte socio-économique</i>	Moyen	Forte pression foncière économique, besoin de foncier pour les entreprises et d'emplois locaux
<i>Cadre de vie et santé</i>	Moyen	Pollution de l'eau et de l'air, bruit, trafic, déchets, pollution lumineuse et prolifération potentielle des moustiques

<i>Patrimoine et archéologie</i>	Nul	Aucun patrimoine protégé identifié ; possibilité de vestiges archéologiques non inventoriés
<i>Paysage</i>	Faible	Transformation d'une parcelle boisée visible depuis l'A63, la RD5 et l'avenue ZAC 2000

Ce tableau fait ressortir les thématiques les plus impactées par le projet, avant mais aussi après les mesures d'évitement ou de réduction des impacts. Le milieu naturel et la biodiversité associés sont les plus touchés par le projet. En effet, le site prend place sur un espace naturel, en grande partie boisé et dont le centre présente une zone humide caractérisée. Cela représente une superficie de 10ha, soit 88% du site complet. Cela entraîne la destruction d'habitats naturels pour la flore et la faune locale.

Le deuxième enjeu qui ressort particulièrement de l'évaluation environnementale est la ressource en eau, que ce soit les eaux souterraines ou superficielles.

Enfin, le risque incendie ressort également et il ne peut pas être ignoré. Néanmoins, des mesures sont prévues pour réduire le risque.

Pour répondre à ces différents enjeux identifiés et réduire les impacts du projet, la séquence ERC (éviter-réduire-compenser) a été appliquée. Les mesures sont présentées ci-dessous sous forme synthétique et par thématique :

<i>Thématique</i>	<i>Principales mesures ERC mises en œuvre</i>	<i>Impact résiduel</i>
<i>Topographie / géologie</i>	Évitement des zones sensibles et limitation des emprises ; préparation raisonnée des emprises ; plan de circulation des engins	Nul à faible
<i>Eaux souterraines</i>	Travaux en période de basses eaux ; gestion des eaux d'exhaure ; gestion des eaux pluviales et usées ; chantier propre ; absence de produits polluants	Nul à faible
<i>Eaux superficielles</i>	Limitation de l'imperméabilisation ; gestion et traitement des eaux pluviales ; gestion des eaux d'exhaure ; surveillance et entretien des noues ; absence de produits phytosanitaires	Faible
<i>Climat / qualité de l'air</i>	Limitation des émissions polluantes ; absence de produits phytosanitaires ; renforcement de la trame verte ; exigences RE2020/RT2012, solarisation et végétalisation des toitures	Faible

<i>Risques naturels – incendie</i>	Respect des consignes de sécurité ; borne incendie supplémentaire ; débroussaillage ; piste DFCI ; accès des engins de secours ; retrait de 12 m des constructions par rapport au boisement	Nul à faible / faible
<i>Habitats naturels / zones humides</i>	Évitement d'une partie de la zone humide ; limitation des emprises ; adaptation de la période des travaux ; gestion écologique ; compensation de la zone humide ; suivi écologique	Moyen pour les habitats / Faible à moyen pour les zones humides
<i>Flore protégée</i>	Transfert des banquettes de sol du Lotier grêle ; maintien de son habitat hors zone aménagée ; restauration d'un milieu favorable ; suivi écologique	Faible
<i>Amphibiens</i>	Adaptation du calendrier ; barrières anti-retours ; habitats de substitution ; déplacement/capture/sauvetage ; limitation de l'éclairage et des espèces invasives ; compensation	Faible
<i>Reptiles</i>	Adaptation des travaux ; barrières anti-retours ; habitats de substitution ; sauvetage des individus ; limitation de l'éclairage ; compensation des espèces protégées	Moyen
<i>Avifaune forestière</i>	Conservation de 4 arbres-gîtes et de l'alignement de chênes ; adaptation des travaux ; protocole de coupe des arbres-gîtes ; sauvetage d'individus ; limitation de l'éclairage ; compensation	Moyen
<i>Avifaune des milieux semi-ouverts</i>	Évitement de la zone humide ; adaptation du calendrier ; limitation des emprises ; sauvetage des individus ; réduction de l'éclairage ; compensation ; renforcement de la trame verte	Moyen
<i>Chiroptères arboricoles</i>	Conservation de 4 arbres-gîtes ; protocole spécifique pour leur coupe ; sauvetage des individus ; limitation de l'éclairage ; compensation ; renforcement de la trame verte	Faible
<i>Mammifères terrestres</i>	Évitement de la zone humide ; adaptation des travaux ; barrières anti-retours ; sauvetage ; limitation de l'éclairage ; compensation	Faible
<i>Entomofaune</i>	Évitement de la zone humide ; limitation des emprises ; adaptation des travaux ; absence de phytosanitaires ; habitats de substitution ; limitation des invasives et de l'éclairage ; compensation	Faible

Continuités écologiques / TVB	Évitement de la zone humide ; limitation des emprises ; absence de phytosanitaires ; adaptation des travaux ; limitation de l'éclairage ; renforcement de la trame verte ; suivi	Nul à faible
Contexte socio-économique	Pas de mesure ERC spécifique : le projet génère des retombées économiques et des emplois	Positif / fort
Cadre de vie / santé	Charte chantier propre ; gestion des eaux pluviales et usées ; limitation des émissions atmosphériques ; limitation du bruit et des vibrations ; limitation de l'éclairage ; lutte contre le moustique tigre ; entretien des noues	Nul à faible / faible
Trafic	Plan de circulation des engins ; implantation géographique ; création d'une voie verte sécurisée	Nul à faible
Déchets	Charte chantier propre ; réutilisation des déblais sur site ; évacuation vers des filières adaptées	Nul à faible
Patrimoine / archéologie	Mesures particulières en faveur du patrimoine archéologique	Nul
Paysage	Limitation des emprises ; conservation des arbres et des massifs boisés ; bandes paysagères ; limitation de l'éclairage ; renforcement de la trame verte	Nul à faible

Il ressort de ce tableau synthétique que de nombreuses actions de réductions et d'évitement permettent de limiter les impacts sur l'environnement. Certains enjeux présentent des impacts résiduels nuls voire positifs pour le contexte socio-économique. Cela s'explique par les retombées économiques générées par le projet.

En revanche, et malgré la séquence ERC, certains impacts résiduels restent moyens. Les enjeux les plus importants se concentrent sur le milieu naturel. Certains enjeux écologiques restent moyens après mesures, notamment les habitats naturels, les reptiles et certaines catégories d'avifaune.

A noter également que des mesures de compensation sont prévues. Cela concerne les habitats des reptiles, amphibiens, avifaunes, chiroptères, mammifères terrestres, entomofaune ou encore la zone humide. Il est prévu une compensation hors site. En tout, huit mesures de compensation sont présentées, ce qui témoigne quand même d'un projet qui reste impactant pour l'environnement du site et qui ne peuvent être complètement évités ou réduits.

2.1.6 AUTORISATION LOI SUR L'EAU

Le projet est soumis à une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau conformément aux articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement.

En effet, le projet :

- prévoit la pose de sondages et de piézomètres
- intercepte un bassin versant de 9,42ha
- impacte 0,95ha de zone humide

Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation afin de limiter les impacts du projet sur la ressource en eau, notamment concernant la zone humide.

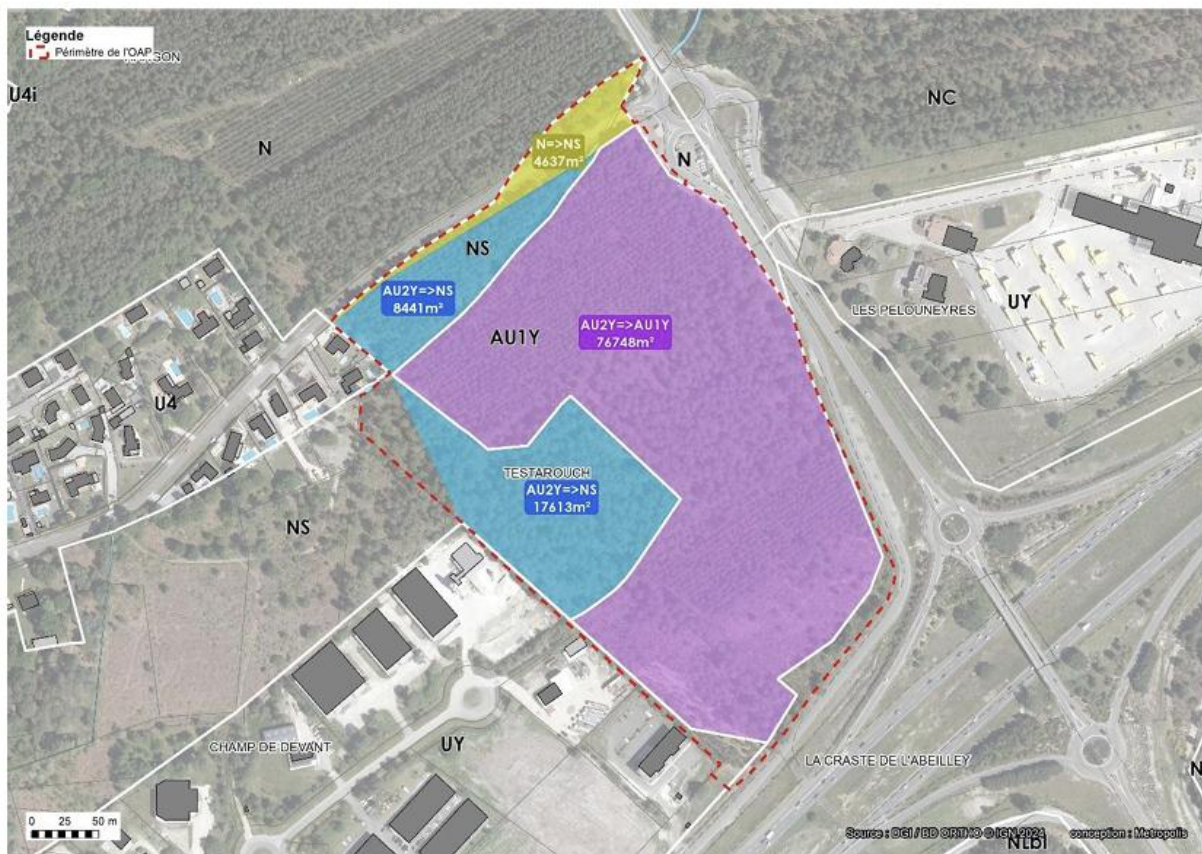
Suite à ces mesures, les impacts résiduels sur la ressource en eau souterraine et superficielle sont définis comme nuls à faibles.

2.1.7 MODIFICATION DU PLU DE MIOS POUR LA MISE EN COMPATIBILITE

La déclaration de projet implique la modification du PLU de Mios. En effet, Mios est doté d'un Plan Local d'Urbanisme qui régit notamment la constructibilité de son territoire communal.

Afin de s'assurer de la bonne prise en considération du risque incendie, il est proposé que le zonage et le règlement écrit ne permettent aucun aménagements et installations en dehors de ceux nécessaires à la défense incendie et à l'entretien des espaces forestiers périphériques.

En conséquence, il est proposé que le zonage Ns soit étendu à l'ensemble de la périphérie nord et ouest du site. Le plan de zonage du PLU de Mios est donc adapté de la manière suivante :



De plus, le plan de zonage complète les dispositions de protection des arbres gîtes par l'identification de trois arbres gîtes supplémentaires au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, soit la totalité des arbres gîtes répertoriés (au nombre de 7).

Les différents dispositifs de préservation des enjeux environnementaux du site sont donc pris en considération par plusieurs servitudes retranscrites de la manière suivante dans le zonage du Plan Local d'Urbanisme :



Ainsi, la déclinaison du zonage sur le site évolue de la manière suivante pour concilier à la fois les enjeux environnementaux et la bonne prise en compte des mesures de recul et de protection vis-à-vis du risque feu de forêt :



En conséquence de l'agrandissement de l'emprise de la zone NS, le tableau global des surfaces du zonage du Plan Local d'Urbanisme évolue. Ainsi une zone AU1Y est ajoutée, pour une surface de 7,68ha (soit 0,1% du territoire communal), La zone AU2Y est réduite de 10,28ha, et la zone N perd 0,46ha. La zone NS est étendue de 2,61ha.

En plus du zonage, le règlement écrit est également mis en compatibilité avec le projet « Mios 0 ». Les modifications sont les suivantes :

- Création de la zone AU1Y dans le règlement écrit
- La zone N et NS sont complétées pour faciliter l'entretien des espaces boisés et ainsi réduire l'aléa feux de forêt

2.2 Objet de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête, tenus à sa disposition dans les locaux de la Mairie ainsi que dans les locaux de la mairie annexe de Lacanau de Mios.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête. En ce lieu elles sont tenues à la disposition du public dès réception des dites observations.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur, lors de permanences, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par arrêté intercommunal n°2026/014 en date du 11 juin 2026, Monsieur le Président de la COBAN ordonne une enquête publique et en confie l'exécution à Mme Priat Inès, commissaire-enquêteur.

III. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 Phase préparatoire à l'enquête publique

3.1.1 Désignation du commissaire-enquêteur

En vue de procéder à une enquête publique portant sur l'évaluation environnementale du projet « MIOS 0 » et sur la DPMEC du PLU de Mios, Monsieur le Président de la COBAN a demandé par courrier au Tribunal Administratif de Bordeaux la désignation d'un commissaire enquêteur. Par décision n°E26000057/33 en date du 22 mai 2026, Madame Inès Priat a été désignée comme commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Bordeaux.

3.1.2 Organisation des permanences

Afin d'organiser le déroulement de l'enquête publique, Mme Arnault Laurie, chargée d'opération à la COBAN et moi-même avons échangé à plusieurs reprises par téléphone et par mail. Lors de ces échanges, nous nous accordons sur la durée de l'enquête publique, le contenu du dossier d'enquête ainsi que sur le nombre et les dates de permanences. Nous échangeons également sur le contenu de l'arrêté et, au cours de l'enquête publique, sur la nécessité de prolonger la durée de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur propose à Mme Arnault de tenir 4 permanences à des jours et des horaires différenciés, ce qui sera retenu par la maîtrise d'ouvrage. Il est également décidé de réaliser l'une des permanences en dehors de la mairie de Mios afin de rapprocher le commissaire-enquêteur d'une partie des habitants de la commune.

Le mardi 16 juin 2026, le commissaire enquêteur se rend sur la commune de Mios pour rencontrer Laurie Arnault et échanger avec elle sur le projet « Mios 0 ». Cela a permis notamment de se rendre sur le lieu du projet.

Nous avons également à cette occasion vérifiée que le dossier était complet et que les registres d'enquête étaient dûment renseignés.

Le commissaire-enquêteur n'a pas relevé d'absence d'une pièce constitutive du dossier.

3.1.3 Visite des lieux

Lors de la visite en présence de Mme Arnault, le commissaire-enquêteur a pu se rendre à proximité des parcelles boisées destinées à la réalisation du projet. Il a également pu se renseigner sur la circulation prévue entre « Mios 0 » et les infrastructures existantes, en se rendant aux entrées et sorties futures de la zone.

A la fin de la première permanence, le 06 juillet 2026, le commissaire-enquêteur a fait un tour du village, en s'arrêtant principalement dans le centre-bourg mais également en se déplaçant au sein de la zone économique déjà existante. Il a pu constater que l'avis d'enquête sur site était bien en place et visible depuis la chaussée.

3.1.4 Bilan de la concertation

Conformément à l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, qui régit les modalités de concertation, le projet « Mios 0 » est soumis à des actions de concertation.

Ainsi, la procédure a bien fait l'objet d'une concertation avec la population communale.

Le bilan de cette concertation constitue une pièce dédiée au dossier d'enquête (B1). La partie ci-dessous résume le contenu de ce bilan.

La concertation préalable du public a eu lieu sur une période de 15 jours, du 27 février 2025 au 13 mars 2025.

Pour permettre cette concertation, plusieurs modalités ont été mises en œuvre :

- Mise en ligne d'un dossier de concertation sur le site internet de la COBAN ainsi que sur celui de la ville de Mios, accompagné d'un registre ;
- Mise à disposition du dossier de concertation, et d'un registre papier au siège de la COBAN, en Mairie de Mios ainsi qu'en Mairie annexe de Lacanau-de-Mios ;
- Organisation d'une réunion publique, le 10 mars 2025, à la salle des fêtes de Lacanau-de-Mios, dont le lieu et l'heure ont été communiqués au public par publication d'un avis par voie dématérialisée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord, sur celui de la ville de Mios ainsi que dans l'avis d'information publié dans deux journaux locaux.

Le registre dématérialisé ainsi que les registres papiers n'ont recueilli aucune construction.

En revanche, une vingtaine de personnes ne sont rendues à la réunion publique afin de découvrir la présentation du projet et de pouvoir poser toutes questions en rapport avec ce dernier.

Parmi les interrogations, plusieurs grandes thématiques ressortent :

- L'augmentation du trafic routier
- L'aire de covoiturage (située à proximité de la future zone « Mios 0 »)
- La défense incendie
- L'éclairage
- La sécurité
- Les transports

Ces questionnements et leurs réponses sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

<i>Thème</i>	<i>Préoccupation du public</i>	<i>Réponse apportée</i>
--------------	--------------------------------	-------------------------

<i>Trafic</i>	Hausse du trafic et des poids lourds	Pas de report prévu sur la rue de Testarouch ; pas d'élargissement en 2x2 voies.
<i>Covoiturage</i>	Stationnement dangereux sur l'aire de covoiturage	Réaménagement de l'aire à envisager.
<i>Défense incendie</i>	Une seule entrée/sortie pour la zone	Second accès impossible ; amélioration de la défense incendie prévue.
<i>Éclairage</i>	Risque d'augmentation de la pollution lumineuse	Extinction nocturne de l'éclairage public et respect des obligations en vigueur.
<i>Sécurité</i>	Risque de vols et de cambriolages	Recours possible à un dispositif de surveillance mutualisé entre entreprises.
<i>Vidéosurveillance</i>	Installation d'une caméra à l'entrée de la zone	Solution jugée coûteuse et difficile à généraliser aux 13 zones d'activités de la COBAN.
<i>Transports</i>	Adaptation des transports aux besoins des salariés	Horaires des bus coordonnés avec les trains ; forte hausse de fréquentation de la ligne 8.

La concertation, bien que réduite dans le temps, a permis de répondre aux principales interrogations des habitants désireux d'obtenir des réponses. La faible participation, malgré les annonces publiques de cette concertation préalable, peut laisser penser que le projet est bien accepté par la population locale.

3.1.5 Arrêté d'enquête publique et arrêté de prolongation

Par arrêté intercommunal du 11 juin 2026, Monsieur le Président de la COBAN, **Philippe de GONNEVILLE**, maire de Lège-Cap Ferret, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique pendant 31 jours consécutifs du lundi 6 juillet 2026 au mercredi 5 août 2026 inclus.

Par arrêté intercommunal modificatif n°2026/015 du 18 juin 2026, Monsieur le Président modifie les modalités de l'enquête suite à une erreur dans les horaires d'ouverture affichés de la mairie annexe de Lacanau-de-Mios.

L'enquête prescrite porte sur la procédure d'évaluation environnementale du projet « Mios 0 » et sur la déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité (DPMEC) du Plan Local d'Urbanisme Communal (PLU) de la commune de Mios (33).

Suite à un courrier du commissaire-enquêteur à destination de la COBAN du 28 juillet 2026 demandant une prolongation d'enquête, un nouvel arrêté intercommunal, n°2026/017 est pris, portant la durée d'enquête jusqu'au 18 août 2026, soit 44 jours consécutifs.

La prolongation est justifiée comme suit :

- Réaliser la permanence n°3 initialement prévue le mercredi 29 juillet de 9h à 12h à la mairie de Mios. Cette permanence n'a pas pu se tenir en raison d'un épisode exceptionnel de feux de forêt qui a amené les autorités compétentes à faire évacuer plusieurs communes, dont celles de Mios.
- Prolonger la durée de l'enquête qui n'a pu se dérouler dans les meilleures conditions du fait du feu de forêt. L'accès au dossier et au registre ont notamment été perturbés du fait de l'évacuation de la population de la commune.

Les trois arrêtés sont annexés au présent rapport (pages 50 à 59).

3.2 Publicité préalable

3.2.1 Publicité légale dans la presse

Conformément à l'article R. 123-14 du Code de l'environnement ainsi que de l'article 4 de l'arrêté intercommunal n°2026-014, le public doit être informé suffisamment à l'avance de l'existence et du déroulement de l'enquête publique, afin qu'il puisse prendre connaissance du projet et formuler ses observations éventuelles.

Les deux annonces réglementaires dans la presse locale ont fait l'objet :

- d'une première publication dans le journal La Dépêche, le 19 juin 2026 ;
- d'une première publication dans le journal Sud-Ouest, le 19 juin 2026 ;
- d'une deuxième publication dans le journal La Dépêche, le 8 juillet 2026 ;
- d'une deuxième publication dans le journal Sud-Ouest, le 8 juillet 2026.

La prolongation a également été annoncée dans la presse :

- dans le journal La Dépêche, le 13 août 2026 ;
- dans le journal Sud-Ouest, le 13 août 2026.

Les annonces sont annexées au présent rapport pages 69 à 71.

La publicité légale dans la presse est conforme à la législation en vigueur.

3.2.2 Publicité légale – affichage de l’avis d’enquête publique

L’avis d’enquête public a d'autre part été affiché par la mairie de Mios, la mairie annexe à Lacanau-de-Mios, au siège de la COBAN ainsi que sur le site du futur projet « Mios 0 ».

Ces affiches ont été mises en place au moins 15 jours avant le début de l'enquête et jusqu'au terme de celle-ci, prolongation comprise (annexes pages 64 à 66).

Les certificats d’affichage de la mairie de Mios ainsi que de la COBAN nous ont été transmis à la fin de l’enquête publique (annexes pages 67 et 68).

3.2.3 Publicités diverses et facultatives

L’annonce a par ailleurs été publiée sur le site internet de la mairie et de la COBAN, ainsi que la prolongation de l’enquête.

Cette annonce reprend l’avis d’enquête publique publié dans la presse et donne accès au dossier d’enquête.

La capture d’écran du site internet de la mairie de Mios est annexée au présent document (annexe 16, page 72).

3.3 Les permanences du commissaire-enquêteur

Conformément à l’arrêté pris par la Maîtrise d’Ouvrage, aux annonces de presse sur deux journaux locaux différents et à l’annonce sur les sites internet de la mairie de Mios et de la COBAN, les permanences ont été organisées et tenues en deux lieux sur la commune de Mios, aux dates et horaires suivants :

- le lundi 6 juillet 2026 de 9h à 12h à la mairie de Mios;
- le mardi 21 juillet 2026 de 13h30 à 16h30 à la mairie annexe de Lacanau-de-Mios ;
- le mercredi 29 juillet 2026 de 9h à 12h à la mairie de Mios ;
- le mercredi 5 août 2026 de 13h30 à 16h30 à la mairie de Mios.

A noter que les permanences présentées dans le premier arrêté intercommunal n°2026/014 affichaient comme date et horaire de la troisième permanence mercredi 29 juillet 2026 de 9h à 12h à la mairie de Mios.

Or, cette permanence n'a pas pu se tenir en raison de circonstances exceptionnelles. Le feu de forêt déclenché à Saumos plusieurs jours plus tôt a conduit à l'évacuation de plusieurs communes, dont celle de Mios.

Cela a entraîné la prolongation de l'enquête et la conduite de la permanence qui n'avait pas pu être réalisée, le mardi 18 août de 13h30 à 16h30 à la mairie de Mios.

Pour faciliter l'accès au public, les permanences ont été prévues sur différents jours de la semaine.

Ces permanences ont eu lieu dans une salle de la Mairie de Mios et de la mairie annexe de Lacanau-de-Mios, à l'écart du bureau du maire et sans la présence de M. le Maire ou de la maîtrise d'ouvrage.

3.4 Enquête publique dématérialisée

Les dispositions de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 et du décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 du code de l'environnement, relatives à la mise en œuvre de l'enquête publique dématérialisée, ont été appliquées durant cette enquête publique.

L'adresse dpmec.zac.miosets@villemios.fr a été mise en œuvre et annoncée dans l'avis d'enquête publique. Elle n'a cependant pas permis de recueillir de mails.

3.5 Le dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête comporte les pièces suivantes :

- A1 – Résumé non technique de l'étude d'impact, 32 pages ;
- A2 – Étude d'impact, 187 pages ;
- A3 – Dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau : résumé non technique, 8 pages ;
- B1 – Bilan de la concertation préalable, 6 pages ;
- B2 – Avis de la MRAE sur le projet, 14 pages ;
- B3 – Réponse à l'avis de la MRAe n° 2025APNA188, 24 pages ;
- B4 – Déclaration de projet et Mise en Compatibilité du PLU de la commune de Mios : Dossier complémentaire suite à l'examen conjoint du 5 mai 2026, 32 pages ;

- B5 – Plan Projet modifié suite au retour de la MRAE et de l’examen conjoint, version A3, 1 page ;
- C1 – Arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant décision d’examen au cas par cas n° 2022-12272 en application de l’article R. 122-3-1 du code de l’environnement, 4 pages ;
- C2 – Arrêté préfectoral n°2025/12/19-442 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, 15 pages ;
- C3 – Avis du Conseil National de la Protection de la Nature, art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l’environnement, Commission Espèces et communautés biologiques, séance du 26 mars 2026, 5 pages ;
- D1 – Délibération communale, acquisition de foncier, 8 pages ;
- D2 – Délibération communautaire Lancement de la procédure de DPMEC, 4 pages ;
- D3 – Délibération communautaire 2025-104_DEL, Extension de la ZAE « Mios 0 » - Autorisation de dépôt des dossiers Annule et remplace la délibération n° 2025-076, 4 pages ;
- D4 – Délibération communautaire 2022-170, Modalités de la concertation publique, 3 pages ;
- D5 – Délibération communautaire 2025_047, Extension de la Zone d’Activité Mios Entreprises sur le secteur 0 – Bilan de la concertation préalable, 17 pages.

A cela s’ajoute en complément l’avis d’enquête, l’arrêté communautaire et l’arrêté communautaire modificatif ainsi que le courrier de désignation du commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif.

Le commissaire-enquêteur n’a constaté l’absence d’aucune pièce obligatoire au dossier d’enquête publique, et ce à chaque début de permanence. Le dossier a donc été présenté complet au public durant toute la durée de l’enquête.

3.6 Consultations et réponses des services de l’État et des personnes publiques associées au projet (PPA)

3.6.1 Réunion d’examen conjoint et réponse de la maîtrise d’ouvrage

La mise en compatibilité lié à la déclaration de projet de « Mios 0 » a été soumis à examen conjoint.

La réunion d'examen conjoint sert à :

- présenter le projet ;
- permettre aux PPA de formuler leurs observations ;
- discuter des éventuelles modifications ou points de vigilance ;
- dresser un procès-verbal, qui sera ensuite versé au dossier de la procédure.

Cette réunion s'est tenue le 5 mai 2026 en présence de :

- Commune de Mios
 - M. PAIN, Maire de Mios
 - M. BAGNERES, 1er adjoint
 - M. PRADAYROL
- COBAN
 - Mme NOGUES, Directrice Développement Économique
 - Mme ARNAULT, Chargée d'opération
 - M. THARAUD, Chargé de Mission
 - Mme GOURGUES, DGA Pôle de Développement
 - M. PHILIPPOT, Adjoint au Directeur des Infrastructures
 -
- Sous-Préfecture
 - Mme TESSEYRE, Secrétaire Générale
- DDTM 33
 - Mme ABOU RACHED, chargée d'études
 - M. NICOLAS, Chef d'Unité BARVAL
 - Mme BOUSQUET, Adjoint Cheffe de Service
- Conseil Départemental
 - Mme GARRIGOU, urbaniste
- SYBARVAL
 - M. DOUET, Directeur
- SIBA
 - M. BLOUIN, Chef du Pôle Urbanisme
- Chambre d'Agriculture
 - Mme ARQUEY, Chargée de Mission
- SDIS
 - M. LEROUX, Chef de Centre
- Cabinet Metropolis
 - M. CHATELIER, Urbaniste
 - Mme VAYSSADE, Environnementaliste

Les échanges de la réunion d'examen conjoint ont entraîné les évolutions suivantes :

- Pour la notice de présentation :
 - o Justification de l'intérêt général du projet à renforcer ;
 - o Justification de la compatibilité avec le SCoT et le PAC feux de forêt (bande de sécurisation de 50 m et classement en zone NS) à démontrer.
- Concernant le zonage :
 - o Classement en zone NS inconstructible des bandes en contact avec le massif forestier ;
 - o Identification des arbres susceptibles de constituer des gîtes.
- Concernant le règlement écrit :
 - o Intégration d'un minimum de 15 % d'espaces de pleine terre par lot ;
 - o Limitation des occupations autorisées en zone NS aux seuls équipements nécessaires à la DFCI ;
 - o Intégration des marges de recul des constructions liées à la proximité de la zone NS et aux obligations de défrichement.
- Concernant l'OAP :
 - o Faire apparaître clairement les reculs de constructibilité de 50 m par rapport à la lisière forestière ;
 - o Prolonger la piste DFCI sur la frange Nord ;
 - o Supprimer ou modifier les illustrations susceptibles de créer des ambiguïtés.

La maîtrise d'ouvrage a par la suite présenté les modifications apportées suite à la réunion d'examen conjoint. Les modifications répondent bien aux remarques soulevées lors de la réunion.

3.6.2 Avis de la MRAe et mémoire en réponse de la maîtrise d'ouvrage

Le dossier du projet « Mios 0 » a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La MRAe a fait parvenir son avis le 27 octobre 2025.

Peu de remarques ressortent de cet avis et aucune n'impacte profondément le projet.

Six principaux éléments sont relevés par la MRAe :

- Renforcer la prise en compte du risque incendie, notamment en délimitant une bande inconstructible de 50m minimum autour du projet ;
- Une justification sur les mesures de compensation pour la faune, la flore et la zone humide à renforcer ;
- S'assurer de la compatibilité entre le projet et les capacités de traitement des eaux usées ;
- Mieux prendre en compte les nuisances sonores potentielles pour les riverains au projet ;
- Préciser davantage le projet paysager de « Mios 0 » ;
- Justifier le site d'implantation au regard de secteurs potentiels alternatifs.

Le maître d'ouvrage a fourni un mémoire en réponse à l'avis de la MRAE. Ce mémoire en réponse constitue l'une des pièces du dossier d'enquête.

Les éléments mis en avant dans le mémoire en réponse répondent bien aux points soulevés par la MRAE.

IV. BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET DÉROULEMENT DES PERMANENCES

4.1 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions grâce à l'appui des agents d'accueil des mairies de Mios et de Lacanau-de-Mios.

Mme Laurie Arnault, qui suivait le déroulement de l'enquête pour le compte de la COBAN a également été d'une aide précieuse dans la bonne conduite de l'enquête.

Un incident exceptionnel est venu perturber le bon déroulement de l'enquête sans que l'on puisse déterminer l'impact de cet événement sur la concertation publique. En effet, en raison d'un feu de forêt exceptionnel déclenché le 22 juillet 2026 à Saumos, la commune de Mios a été évacuée durant la période de l'enquête publique et la troisième permanence a dû être reconduite ultérieurement.

4.2 Synthèse détaillée des observations du public

Le dossier d'enquête publique est resté accessible aux horaires d'ouverture de la mairie de Mios et de la mairie annexe de Lacanau-de-Mios durant toute la durée de l'enquête publique, du lundi 6 juillet 2026 au mardi 18 août 2026 inclus. Ce dossier était également téléchargeable sur le site internet de la COBAN. Il n'est cependant pas possible de savoir s'il a été consulté en ligne.

Le public ne s'est pas déplacé et aucune contribution n'a été recueilli, sur registres ou par voie dématérialisée.

4.3 Remise du procès-verbal des observations

Le commissaire-enquêteur a établi un procès-verbal de synthèse des observations formulées par le public, afin de le communiquer à la maîtrise d'ouvrage, dans les huit jours qui suivaient la fin de l'enquête.

Ce procès-verbal a été remis au maître d'ouvrage en main propre au représentant de la COBAN, M. Cédric Kandassamy, le 25 août 2026, soit 7 jours après la clôture de l'enquête publique.

Le procès-verbal est annexé au présent rapport (voir annexe pages 73 et 74).

4.4 Mémoire en retour du maître d'ouvrage

Par courriel envoyé le 25 août 2026, Monsieur Kandassamy me confirme à l'écrit avoir bien réceptionné le procès-verbal.

En revanche, comme attendu, aucun mémoire en réponse n'a été fourni par la COBAN. En effet, le procès-verbal ne faisait pas ressortir de remarques ou questionnements qui attendaient une réponse de la part de la maîtrise d'ouvrage.

4.5 Clôture de l'enquête

Les registres d'enquête publique sont clos par le commissaire-enquêteur au dernier jour de l'enquête publique. Ils sont retournés à la maîtrise d'ouvrage en même temps que la remise du rapport du commissaire-enquêteur.

Le présent rapport est remis à Madame Arnault, en un exemplaires papier. Il est également transmis à la COBAN en version électronique.

On peut déduire de tout ce qui précède :

- Que l'enquête publique s'est déroulée très régulièrement et dans un bon état d'esprit malgré l'évènement exceptionnel du feu de forêt de Saumos et de la prolongation de la durée d'enquête publique ;
- Que le dossier d'enquête nous est apparu complet et accessible au public ;
- Que cette enquête n'a pas donné lieu à de remarques, ni sur le projet « Mios 0 », ni sur la modification du PLU ;
- Que les personnes publiques associées au projet sont globalement favorables au projet et n'émettent pas de remarques pouvant remettre en cause le projet « Mios 0 » ainsi que la modification du PLU ;
- Que le procès-verbal des observations a été remis en mains propres à Monsieur Kandassamy, représentant de la COBAN, après clôture de l'enquête et dans les huit jours ;

Les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé du présent rapport.

Le commissaire-enquêteur

Inès PRIAT

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

portant sur l'évaluation environnementale du projet
« MIOS 0 » et sur la DPMEC du PLU de Mios (33)

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE MIOS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'ARCACHON NORD

DU LUNDI 6 JUILLET 2026 AU MARDI 18 AOUT 2026 INCLUS

REFERENCE : ARRETE INTERCOMMUNAL N°2026/014 ET ARRETE MODIFICATIF N°2026/015

ORDONNANCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF N°E26000057/33 EN DATE DU 22/05/2026

PARTIE 2

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE-
ENQUETEUR**

Pages 1 à 30

**CONCLUSIONS MOTIVEES ET
AVIS DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR**

Pages 31 à 39

ANNEXES

Pages 39 à 74

Inès PRIAT, Commissaire-enquêteur

Adhérente à la Compagnie régionale des Commissaires Enquêteurs de Bordeaux Aquitaine

1. RÉSUMÉ SYNTHÉTIQUE DES OBJECTIFS DU PROJET « Mios 0 » ET DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLU

1.1 Objet de la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité (DPMEC)

Le projet « Mios 0 » consiste en l'extension du parc d'activités « Mios Entreprises », sur un secteur d'environ 9,36 ha situé au lieu-dit « Testarouch », dans le quartier de Lacanau de Mios, à proximité immédiate de la zone d'activités existante, de la RD5 et de l'échangeur n°23 de l'A63.

Le site est actuellement occupé majoritairement par une pinède exploitée pour la sylviculture.

Le projet prévoit l'aménagement de 16 lots à bâtir, destinés à accueillir des activités artisanales et industrielles, pour une surface de plancher maximale de 57 500 m².

La réalisation de « Mios 0 » répond en premier lieu à un besoin identifié en foncier économique à l'échelle de la COBAN. Les zones d'activités intercommunales présentent un niveau d'occupation proche de la saturation et la demande d'implantation des entreprises est importante.

Le projet doit ainsi permettre de répondre à cette pression foncière en proposant une offre nouvelle, notamment pour des activités productives et industrielles, tout en favorisant une diversification du tissu économique local, avec la possibilité d'accueillir notamment des activités liées à la filière bois et aux matériaux biosourcés.

Le projet poursuit également un objectif de développement de l'emploi local et de rapprochement entre les lieux de résidence et les lieux d'emploi. L'implantation pourrait générer, selon les estimations présentées dans le dossier, au moins 150 emplois et jusqu'à environ 200 emplois à terme.

La réalisation du projet nécessite en conséquence une Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité (DPMEC) du PLU de Mios, le secteur étant actuellement classé en zone AU2Y. La mise en compatibilité vise principalement à permettre l'ouverture à l'urbanisation du secteur destiné à « Mios 0 » tout en intégrant les mesures de protection et de prévention identifiées dans le cadre du projet. Le zonage évolue ainsi avec la création d'une zone AU1Y, tandis que la zone NS est étendue sur les franges Nord et Ouest afin d'assurer leur protection et de prendre en compte le risque de feu de forêt. Le zonage identifie également les arbres-gîtes au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

À la suite de l'examen conjoint du 5 mai 2026, plusieurs ajustements ont en outre été intégrés au dossier, notamment le renforcement de la bande inconstructible au contact du massif forestier, l'intégration d'un minimum de 15 % d'espaces de pleine terre par lot, la prise en compte des marges de recul et l'adaptation des dispositions relatives à la défense contre l'incendie.

L'avis du commissaire-enquêteur se fonde sur les points suivants :

1.1.1 Un examen conjoint favorable au projet

L'examen conjoint de la mise en compatibilité du PLU s'est tenu le 5 mai 2026 en présence de la commune de Mios, de la COBAN, de la Sous-Préfecture, de la DDTM, du Conseil départemental, du SYBARVAL, du SIBA, de la Chambre d'Agriculture, du SDIS et des représentants de l'équipe de projet.

Les échanges ont conduit à demander les modifications principales suivantes :

- Un renforcement de la justification de l'intérêt général du projet « Mios 0 » ;
- Un renforcement de la démonstration de la compatibilité du projet avec le SCoT et avec le PAC relatif au risque de feu de forêt ;
- Le classement en zone NS inconstructible des bandes en contact avec le massif forestier l'identification des arbres susceptibles de constituer des gîtes ;
- La mise en place d'un minimum de 15 % d'espaces de pleine terre par lot.

La maîtrise d'ouvrage a présenté les modifications apportées au dossier et le commissaire enquêteur relève qu'elles répondent aux remarques formulées lors de l'examen conjoint.

Les avis PPA reçus témoignent d'une bonne acceptation du projet « Mios 0 » par les administrations en charge d'émettre un avis. Aucun PPA présent à la réunion d'examen conjoint ne remet en cause le projet et l'évolution du PLU qui en découle.

1.1.2 Une prise en compte des enjeux environnementaux du secteur de projet

Le dossier d'enquête public, et notamment l'évaluation environnementale et l'avis de la MRAe, font ressortir des enjeux environnementaux plutôt élevés sur le secteur du projet de « Mios 0 ».

Le principal enjeu concerne le milieu naturel et la biodiversité. Le projet s'implante sur un espace naturel d'environ 10 ha, majoritairement boisé, avec une zone humide au centre. L'évaluation identifie notamment des enjeux concernant les habitats naturels, la flore, les

amphibiens, les reptiles, l'avifaune, les chiroptères et les mammifères terrestres. Certaines espèces protégées ou patrimoniales sont présentes, notamment le Lotier grêle, ainsi que des arbres-gîtes favorables à certaines espèces.

L'évaluation environnementale repose sur une séquence éviter-réduire-compenser assez développée.

L'évitement porte notamment sur une partie de la zone humide, la limitation des emprises et la conservation de certains éléments boisés. Des mesures concernent également l'adaptation du calendrier des travaux, la limitation de l'éclairage, la gestion écologique du site et le suivi écologique.

De plus, les retours de la MRAe ont été pris en compte et intégré, lorsque cela été nécessaire, dans les modifications du PLU. Cela se traduit notamment par l'extension de la zone NS (zone naturelle sensible) ou l'ajout de 3 arbres-gîtes à la protection L151-23 du CU.

Si ces mesures permettent de réduire sensiblement plusieurs incidences, certains impacts résiduels demeurent toutefois moyens, notamment sur les habitats naturels, les reptiles et certaines espèces d'avifaune. L'appréciation des enjeux environnementaux conduit ainsi à considérer que le projet a fait l'objet d'une prise en compte substantielle de ses incidences, sans toutefois que celles-ci puissent être totalement évitées ou réduites

1.1.3 Un déroulement de l'enquête correct au regard des législations en vigueur

Par deux arrêtés intercommunaux, Monsieur le Président de la COBAN, ordonne une enquête publique et en confie l'exécution à Mme Inès Priat, commissaire-enquêteur. Un troisième arrêté intercommunal, en cours de procédure, viendra rallonger les délais d'enquête suite au feu de forêt de Saumos et l'évacuation de plusieurs communes dont celle de Mios.

Le commissaire-enquêteur a été désigné par ordonnance N°E26000057/33 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux, en date du 22 mai 2026.

L'information du public par voie de presse et d'affichage a été faite selon la réglementation, de manière très satisfaisante et efficiente. La prolongation de la durée d'enquête a également bénéficié d'une information publique correcte.

La COBAN ainsi que la mairie de Mios ont diffusé l'information sur leur site internet respectif.

L'avis d'enquête a également été affiché sur le futur secteur de « Mios 0 ».

La procédure d'enquête a été suivie normalement, conformément aux textes. La permanence numéro 3 a exceptionnellement été reportée suite à l'évacuation de la commune de Mios

dans le cadre du feu de forêt de Saumos. L'enquête a donc été prolongée et la permanence a pu se tenir.

Le commissaire-enquêteur a pu constater avant début de l'enquête que le dossier était complet et qu'il serait accessible aux riverains dès le lundi 6 juillet 2026, date de l'ouverture de l'enquête.

Le dossier était également téléchargeable sur le site de la COBAN pour les personnes ne pouvant se déplacer.

Pour l'accueil du public, quatre permanences ont été organisées dont trois à la Mairie de Mios et une à la mairie annexe de Lacanau-de-Mios. Pour satisfaire au mieux ce public, les permanences ont eu lieu à des horaires et des jours différenciés.

Mme Arnault, représentante de la COBAN, s'est montrée à l'écoute des interrogations et remarques du commissaire-enquêteur et ce tout au long de l'enquête.

L'enquête publique a été menée conformément à la législation en vigueur. La publicité légale a été faite comme attendue. L'accueil du public a été conduit tel qu'affiché dans les arrêtés intercommunaux n°2026/014 et n°2026/015.

1.1.4 Une concertation bien menée mais une participation du public faible

La concertation préalable s'est déroulée du 27 février au 13 mars 2025, soit pendant 15 jours.

Elle reposait sur plusieurs dispositifs :

- La mise à disposition du dossier et de registres sur internet, au siège de la COBAN, à la mairie de Mios et à la mairie annexe de Lacanau-de-Mios,
- Une réunion publique le 10 mars 2025. La publicité de cette réunion a notamment été assurée par les sites internet de la COBAN et de la commune et par deux journaux locaux.

Malgré la mise en place de 3 registres, aucune contribution écrite n'a été enregistrée dans les registres papier ou dématérialisé. La réunion publique a néanmoins réuni une vingtaine de personnes, qui ont pu prendre connaissance du projet et poser des questions.

Les préoccupations exprimées lors de cette réunion sont assez concrètes et portent principalement sur les effets du projet sur le quotidien et la sécurité :

- augmentation du trafic et des poids lourds,
- aire de covoiturage,
- défense contre l'incendie,
- éclairage et pollution lumineuse,
- sécurité et vidéosurveillance

Des réponses ont été apportées à ces différentes interrogations.

La concertation a été menée correctement au regard de la loi. Néanmoins, on peut regretter la faible implication du public, à la concertation préalable comme à la concertation menée dans le cadre de l'enquête publique.

La faible participation ne permet pas, à elle seule, de conclure à une adhésion de la population au projet ni à son rejet ; elle traduit simplement une mobilisation limitée.

1.1.5 Aucun élément défavorable au projet

La déclaration de projet de « Mios 0 » et la mise en compatibilité du PLU ont fait l'objet de la présente enquête publique.

Au terme de l'examen du dossier, de l'analyse des caractéristiques et des objectifs du projet, de l'évaluation de ses incidences environnementales et des mesures prévues pour éviter, réduire et compenser celles-ci, ainsi que de l'examen des observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur considère que les éléments du dossier permettent de justifier la réalisation du projet et sa traduction dans le PLU.

Les enjeux environnementaux identifiés, bien que réels et particulièrement présents en matière de biodiversité, de zone humide et de risque de feu de forêt, font l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que de dispositions spécifiques intégrées à la mise en compatibilité du PLU. Par ailleurs, aucune opposition au projet n'a été exprimée au cours de l'enquête publique, dans un contexte toutefois marqué par une faible mobilisation du public.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le commissaire-enquêteur n'identifie pas d'élément de nature à justifier un avis défavorable et émet, en conséquence, un avis favorable à la déclaration de projet « Mios 0 » et à la mise en compatibilité du PLU de Mios.

2. AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le Commissaire enquêteur soussigné :

- Le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique et les articles R123-2 et suivants, sur

l'ouverture, l'organisation de l'enquête publique et la désignation du commissaire enquêteur ;

- L'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016, « portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement » ;
- Le Décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- Le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-19 et L153-20 sur la procédure d'enquête publique appliquée aux documents d'urbanisme ;
- La loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;
- VU l'arrêté de M. le Président de la COBAN, Maire de Lège-Cap-Ferret, en date du 11 juin 2026, ordonnant l'enquête publique et en fixant les modalités ;
- VU l'arrêté modificatif de M. le Président de la COBAN, Maire de Lège-Cap-Ferret, en date du 18 juin 2026, modifiant les dates d'ouverture de la mairie annexe de Lacanau de Mios ;
- VU l'arrêté de M. le Président de la COBAN, Maire de Lège-Cap-Ferret prolongeant la période d'enquête publique jusqu'au mardi 18 août ;
- VU ordonnance N°E26000057/33 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux, en date du 22 mai 2026, désignant Inès Priat en qualité de Commissaire Enquêteur ;
- VU les pièces du dossier constitué par la maîtrise d'ouvrage, avec le concours de la mairie et du bureau d'étude pour servir à l'enquête publique ;
- VU les réponses apportées par les personnes publiques associées au projet lors de la réunion d'examen conjoint ;
- VU l'avis de la MRAe et le mémoire en réponse de la maîtrise d'ouvrage ;
- VU le rapport du Commissaire enquêteur dont le présent avis constitue la conclusion.

Considérant :

Qu'il incombe au commissaire enquêteur d'attester la régularité du déroulement de l'enquête publique, d'émettre tout avis susceptible de contribuer à la mise au point du dossier, d'analyser et commenter les éventuelles observations recueillies et de donner sur celles-ci et sur l'ensemble du projet son avis personnel et ses conclusions, éventuellement assorties de recommandations et de réserves ;

Que l'enquête publique s'est déroulée selon les modalités prescrites par l'arrêté communal du 16 juin 2026, l'arrêté modificatif du 18 juin et l'arrêté prolongeant la durée de l'enquête jusqu'au 18 août. Qu'en particulier elle a été portée à la connaissance de la population par voie de presse, de publications et d'affichage ;

Que le dossier d'enquête tant sur le fond que sur la forme, était complet et accessible à tous ;

Que le projet n'impacte aucun espace agricole en activité ;

Que les personnes publiques associées au projet n'ont pas manifesté d'avis défavorables.

Que le procès-verbal de synthèse des observations a été remis en mains propres à M. Kandassamy, représentant de la COBAN, le mardi 25 août 2026 ;

Synthèse comparative des avantages et inconvénients :

Éléments favorables au projet :

- La réponse à un besoin identifié en foncier économique à l'échelle de la COBAN ;
- La création d'emplois locaux ;
- Un examen conjoint favorable, les modifications apportées au dossier à la suite de la réunion du 5 mai 2026 répondant aux remarques formulées par les personnes publiques associées ;
- Une prise en compte renforcée des enjeux environnementaux et du risque de feu de forêt dans la mise en compatibilité du PLU ;
- Une démarche ERC développée ;
- Une enquête publique régulièrement menée, avec une information du public, un dossier accessible physiquement et en ligne, plusieurs permanences et une prolongation de l'enquête à la suite de l'épisode de feu de forêt ayant entraîné l'évacuation de la commune.

Éléments défavorables au projet :

- La consommation d'un espace naturel et majoritairement boisé d'environ 10 ha ;
- Des incidences environnementales sur les milieux naturels et la biodiversité ;
- La présence d'une zone humide au sein du secteur de projet, dont une partie seulement peut être évitée, impliquant la mise en œuvre de mesures de compensation ;
- Une faible participation du public, tant lors de la concertation préalable que dans le cadre de

l'enquête publique. Cette faible mobilisation ne permet toutefois pas de conclure à une adhésion de la population au projet, ni à son rejet.

3. AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Pour l'ensemble de ces éléments énumérés ci-dessus, le commissaire enquêteur émet un **avis favorable sans réserve et sans recommandations à la déclaration de projet de « Mios 0 », emportant mise en compatibilité du PLU de la mairie de Mios**, dans les termes contenus dans le dossier soumis à l'enquête publique conduite en application de l'arrêté intercommunal du 16 juin 2026.



Le commissaire-enquêteur

Inès PRIAT

Le 15 septembre 2026 à SAINT-MEDARD-D'EYRANS

PIÈCES ANNEXÉES AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Annexe 1 : Délibération communale de prescription de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Mios	p.41
Annexe 2 : Délibération intercommunale du bilan de la concertation préalable.....	p.45
Annexe 3 : Arrêté ordonnant l'enquête publique de Mios.....	p.50
Annexe 4 : Arrêté intercommunal modificatif	p.55
Annexe 5 : Arrêté intercommunal prolongeant la durée de l'enquête publique	p.57
Annexe 6 : Ordonnance de désignation du Tribunal Administratif de Bordeaux	p.60
Annexe 7 : Avis d'enquête publique.....	p.62
Annexe 8 : Avis d'enquête publique avec la période de prolongation	p.63
Annexe 9 : Avis d'enquête sur le lieu du projet	p.64
Annexe 10 : Avis de prolongation d'enquête sur le lieu du projet	p.66
Annexe 11 : Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique de la COBAN	p.67
Annexe 12 : Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique de la mairie de Mios.....	p.68
Annexe 13 : Premier avis d'enquête paru dans la presse	p.69
Annexe 14 : Deuxième avis d'enquête paru dans la presse.....	p.70
Annexe 15 : Troisième avis d'enquête (prolongation) paru dans la presse.....	p.71
Annexe 16 : Annonce sur le site internet de la commune de Mios	p.72
Annexe 17 : Procès-verbal.....	p.73

ANNEXE 1 : DELIBERATION COMMUNALE DE PRESCRIPTION DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE MIOS

Envoyé en préfecture le 20/06/2025

Reçu en préfecture le 20/06/2025

Publié le

ID : 033-213302847-20250619-D2025_32-DE

SLOW

- COMMUNE DE MIOS -

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 JUIN 2025 A 19 HEURES

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Date de convocation du

conseil municipal :

13/06/2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le Jeudi 19 Juin à 19 heures,
Le conseil municipal de la commune de Mios,
dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil
municipal, en séance publique,
sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Délibération n°2025/32

Objet : Lancement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Mios avec le projet d'extension du parc d'activités « Mios Entreprises ».

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mme Monique MARENZONI, M. Laurent THEBAUD, Mme Isabelle VALLE, M. Alain MANO, Mme Christelle LOUET, M. Laurent ROCHE, Mme Virginie MILLOT, M. Bernard SOUBIRAN, Mme Lucette GERARD, M. Jean-Pierre LIBOUREAU, Mmes Marie-Hélène CASTELLARNAU-DUPONT, Patricia CARMOUSE, M. Renaud BEZANNIER, Mmes Carine KLINGER, Guilaine TAVARES, MM. William VALANGEON, François BLANCHARD, Mme Aylette MASSON, M. Denis RIVON, Mmes Agnès SANGOIGNET, Céline CARRENO.

Absents excusés :

- M. Philippe FOURCADE ayant donné pouvoir à Mme Guilaine TAVARES,
- M. Stéphane LOIZEAU ayant donné pouvoir à Mme Carine KLINGER,
- Mme Agnès VINCENT ayant donné pouvoir à M. Laurent ROCHE,
- Mme Myriam BORG,
- M. Sylvain MAZZOCCO ayant donné pouvoir à Mme Agnès SANGOIGNET,
- M. Olivier LINARDON ayant donné pouvoir à Mme Céline CARRENO.

Secrétaire de séance : Mme Monique MARENZONI.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-54 à L.153-9, et R.153-15 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil régional en date du 14 octobre 2024 adoptant le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) modifié, approuvé par le Préfet de Région le 18 novembre 2024 ;

Vu la délibération du 6 juin 2024 du Conseil syndical du SYBARVAL approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre (SCOT) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mios, en date du 11 février 2019, approuvant une procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du 12 juillet 2021 approuvant une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Mios ;

Vu la délibération du 16 novembre 2023 approuvant une procédure de modification du PLU de Mios ;

Vu la délibération du 3 octobre 2024 approuvant une procédure de modification simplifiée du PLU de Mios ;

Vu la délibération du 9 décembre 2024 approuvant une procédure de révision allégée du PLU de Mios ;

Vu la délibération n° 112-2017 en date du 19 décembre 2017 du Conseil communautaire de la COBAN adoptant son Schéma de Développement Économique (Cf. Orientation 1 « Compléter le parcours résidentiel des entreprises » - Axe 1 « Aménager les zones d'activités susceptibles de répondre aux enjeux fonciers et immobiliers » - Action 2 « Aménager l'extension de la ZAC Mios Entreprises ») ;

Vu la délibération n° 170-2022 du 13 décembre 2022 du Conseil communautaire de la COBAN définissant les modalités de la concertation publique dans le cadre du projet d'extension du Parc d'activités de Mios entreprises sur le secteur 0 ;

Vu la délibération n° 047-2025 du 8 avril 2025 du Conseil communautaire de la COBAN tirant le bilan de la concertation préalable ;

Considérant qu'en application des dispositions des lois « Nouvelle Organisation Territoriale de la République » (NOTRe), « Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles » (MAPTAM) et du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), la COBAN, Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord, exerce de plein droit en lieu et place des 8 communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, la compétence de développement économique, ce qui inclut notamment des missions de création et d'aménagement des zones d'activités économiques mais aussi d'accompagnement des entreprises locales et de soutien à l'innovation,

Considérant dès lors qu'un des objectifs de la COBAN est de créer des emplois sur le long terme, en permettant le développement des entreprises implantées et l'accueil de nouvelles ;

Considérant le projet de territoire 2022-2030 de la COBAN, et plus particulièrement l'action 1A de l'orientation n°1 de l'axe développement économique, à savoir « *Réaliser une prospective foncière à vocation économique et acquérir du foncier pour développer la capacité d'accueil des entreprises en veillant à préserver les espaces naturels.* » ;

Considérant que la COBAN porte un projet d'extension du parc d'activités Mios Entreprises dont le positionnement stratégique en entrée de territoire en fait un pôle économique majeur ;

Considérant que le projet d'extension (représentant une superficie 9,42 hectares dont 64 345 mètres carrés cessibles) dudit parc propose l'aménagement de 16 lots à bâtir (de 2 353 à 8 095 mètres carrés), avec la réalisation d'une piste pour les engins de défense contre l'incendie en sol naturel de 6m de large ;

Considérant que le projet d'extension (Secteur 0) pourrait permettre d'accueillir 16 nouvelles entreprises représentant ainsi entre 150 et 200 emplois supplémentaires. Pour rappel, une cinquantaine d'entreprises de type TPE artisanales, petites industries et petites logistiques, offrant aujourd'hui environ 500 emplois, sont actuellement présentes sur la zone d'activité Mios Entreprises (secteurs 1 et 2) ;

Considérant que le SCOT approuvé en juin 2024 définit, à l'échelle des zones d'activités de la COBAN, la nécessité de créer 963 emplois d'ici à 2030 afin de répondre aux besoins des populations actuelles et futures du territoire ;

Considérant que le SCOT porté par le SYBARVAL a acté le souhait des élus du territoire d'allouer 90,6 hectares aux extensions des zones d'activités ;

Considérant que sur cette enveloppe « *Besoins en foncier pour l'activité économique à 2030* » de 90,6 ha, 15,1 ha sont prévues à Mios Entreprises.

Considérant que l'extension Mios O permettrait à la COBAN de renforcer sa stratégie d'attractivité pour accueillir des activités productives encore peu présentes, s'inscrivant ainsi en parfaite adéquation avec l'axe III du SCOT « *Conforter* » ;

Considérant que cette extension représente l'une des dernières réserves foncières restantes et au rayonnement régional, pouvant offrir aux entreprises des parcelles de taille suffisante pour pouvoir accueillir des activités productives ;

Considérant que cette extension permettra notamment de répondre à l'un des cinq enjeux identifiés au sein du Schéma de Développement Économique et du projet de territoire pour 2030, à savoir « *permettre d'accueillir des entreprises industrielles exogènes pour renforcer l'économie productive et promouvoir une économie à haute valeur ajoutée, porteuse d'innovation et de recherche et pourvoyeuse d'emplois pour les cadres et professions intellectuelles intermédiaires et supérieures* » ;

Considérant que le classement en zone AU2Y des parcelles (A2459, A2461, A2703, A2725p, A2763p et A3401) objet du projet d'extension ne permet pas la réalisation dudit projet ;

Considérant que, selon le document d'urbanisme en vigueur, le secteur d'implantation du projet n'est pas ouvert à l'urbanisation ;

Considérant que la réalisation du projet nécessite par conséquent une évolution préalable du document d'urbanisme, menée à l'initiative de la commune, dans le cadre de la dérogation prévue à

Envoyé en préfecture le 20/06/2025

Reçu en préfecture le 20/06/2025

Publié le

ID : 033-213302847-20250619-D2025_32-DE

SLOW

l'article L.142-5 du code de l'urbanisme ; que cette procédure s'accompagne d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire de lancer une procédure de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Mios ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Mios sera conduite par le Maire de Mios ;

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve** le lancement de la déclaration de projet n°2 impliquant mise en compatibilité du PLU de la commune de Mios ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette procédure ;
- **Précise** que la présente délibération fera l'objet des formalités définies aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme ;
- **Précise** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**La secrétaire de séance,
Monique MARENZONI**



**Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN**



ANNEXE 2 : DELIBERATION INTERCOMMUNALE DU BILAN DE LA
CONCERTATION PREALABLE



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le 14/04/2025
ID : 033-243301504-20250411-2025_047_DEL-DE

webdelib

2025_047_DEL

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extension de la Zone d'Activité Mios Entreprises sur le secteur 0 - Bilan
de la concertation préalable

Le mardi 8 avril 2025 à 18h00, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Broustic - 11 esplanade du Broustic à Andernos-les-Bains, sous la présidence de M. LAFON, Président de la COBAN.

Date de la convocation : 02/04/2025

Nombre de conseillers en exercice : 38

Présents : 29

M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY, M. MARTINEZ, M. ROSSIGNOL, Mme GALLANT, M. CHAUVET, Mme BRUDY, Mme CHAIGNEAU, M. CHAMBOLLE, M. DUBOURDIEU, M. MAREST, Mme CHAPPARD, M. POCARD, Mme BANOS, M. BOURSIER, Mme CAZAUX, M. DEVOS, M. PERUCHO, M. MARLY, Mme GUILLERM, Mme BATS, Mme LOUET, M. BAGNERES, M. MANO

Pouvoirs : 7

Mme BRISSET à M. ROSAZZA, Mme SAULNIER à Mme CHAPPARD, Mme JOLY à M. DEVOS, Mme GUIGNARD DE BRECHARD à Mme GUILLERM, M. SANZ à M. DE GONNEVILLE, Mme MARENZONI à Mme LOUET, M. MAZZOCCO à M. LAFON

Absents : 2

Mme CALATAYUD, M. RECAPET

Secrétaire de séance : Mme LARRUE

Le quorum est atteint.

Rapporteur : Manuel MARTINEZ

La présente délibération a pour objet d'arrêter le bilan de la concertation préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Mios concernant le projet d'extension de la ZAC Mios entreprise dénommée "Mios 0".

Conformément aux articles L 103-2 et L 103-3 du code de l'urbanisme, la COBAN a approuvé, par délibération du Conseil communautaire n° 2022-170 du 13 décembre 2022, les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation préalable.

La concertation s'est déroulée du 27 février 2025 au 13 mars 2025.

Aujourd'hui, il est proposé au Conseil d'en dresser le bilan et de l'adopter en application de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme, lequel devra tirer les conclusions quant aux dispositions prévues par le projet et les observations faites dans le cadre de cette concertation.

1. Rappel du contexte

Le parc d'activités Mios Entreprises est localisé dans le département de la Gironde (33) sur la commune de Mios. Situé en-dehors et à l'Est du centre-bourg, au lieu-dit « Testarouch », dans le quartier de Lacanau de Mios, il borde l'autoroute A63. Il s'étend actuellement sur une superficie de 40ha.

Mios Entreprises accueille une cinquantaine d'établissements de type TPE artisanales, petites industries et petites logistiques, offrant aujourd'hui environ 500 emplois. Elle est constituée actuellement de deux secteurs, entièrement commercialisés (secteurs 1 et 2).

Avant son intégration au SCOT, l'extension de la zone d'activité Mios Entreprises a été étudiée dès 2010 par son inscription au PLU de Mios sous un zonage destiné aux zones à urbaniser à moyen terme. En ce sens, des études ont été initiées par la COBAN dès 2019 pour l'extension sur deux secteurs sur une superficie totale de 28 hectares, puis se sont recentrées sur le secteur 0 pour une surface cessible de 6.75 hectares répartie sur 16 lots.

Au titre des articles L103-2 à L103-7 du code de l'urbanisme et L121-15-1 et R121-19 à R121-25 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une démarche de concertation préalable.

2. Les modalités de la concertation préalable

La concertation avait deux objectifs principaux :

- Informer au mieux les personnes concernées par le projet ;
- Permettre l'expression en favorisant les échanges pour recueillir les avis, remarques ou questionnements des personnes participantes.

Pour répondre au mieux à ces deux objectifs, plusieurs modalités de concertation ont été mises en œuvre :

- Mise en ligne d'un dossier de concertation sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord ainsi que sur celui de la ville de Mios accompagné d'un registre électronique ;
- Mise à disposition du dossier de concertation et d'un registre papier au siège de la COBAN (46 Avenue des Colonies, Andernos-les-Bains), en Mairie de Mios (11 Place du 11 Novembre) ainsi qu'en Mairie annexe de Lacanau de Mios (8 Avenue de Verdun) ;
- Organisation d'une réunion publique le 10 mars 2025, à la salle des fêtes de Lacanau de Mios dont le lieu et l'heure ont été communiqués au public par publication d'un avis par voie dématérialisée sur le site internet de la COBAN, sur celui de la ville de Mios ainsi que dans l'avis d'information publié dans deux journaux locaux.

3. Le déploiement de la concertation préalable

a. Les annonces réglementaires et légales

Un avis d'information a été publié pour :

- Synthétiser les objectifs du projet
- Informer le plus grand nombre des modalités de la concertation préalable.

Il était possible de consulter cet avis d'information par voie dématérialisée sur les sites internet de la COBAN (Annexe 1) et de la ville de Mios (Annexe 2) ainsi que par voie de diffusion sur deux journaux locaux : Sud-Ouest, le 13/02/2025 (Annexe 3) et La Dépêche du Bassin, le 13/02/2025 (Annexe 4).

b. Le dossier de concertation

Le dossier de concertation (liste des pièces en annexe 5) visait à présenter le projet dans son ensemble. Ce dossier était disponible pendant toute la durée de la concertation préalable en format papier au siège de la COBAN, en Mairie de Mios et en Mairie annexe de Lacanau de Mios ainsi qu'au format numérique sur les sites Internet de la COBAN et de la ville de Mios.

c. La réunion publique

La réunion a eu lieu à la salle des fêtes de Lacanau de Mios le 10 mars 2025 de 18h30 à 20h30. Cette réunion a permis de présenter le projet, dans un premier temps et, dans un second temps, de laisser aux participants l'opportunité de s'exprimer et de poser leurs questions.

Pour informer le plus de personnes possibles de la tenue de cette réunion publique, les informations la concernant ont été relayées par les sites internet de la COBAN et de la ville de Mios, par des annonces parues dans les journaux Sud-Ouest et la Dépêche du Bassin, le 13 février 2025, par l'envoi de courriers et mails à 117 entreprises situées sur la commune de Mios ainsi que par la publication sur les 4 panneaux d'informations numériques de la ville de Mios.

Étaient présents à cette réunion, dont le bilan est annexé à la présente délibération, des élus et services de la COBAN, ainsi qu'une vingtaine de personnes représentant les entreprises de la zone Mios Entreprises et les habitants du quartier de Lacanau de Mios.

d. Les registres de contribution

La mise à disposition de registres pendant toute la durée de la concertation préalable a permis à chaque personne souhaitant s'exprimer sur le projet de laisser une question, une remarque ou un avis par écrit.

Registre dématérialisé

Disponible 24h/24 et 7j/7, le registre dématérialisé (registre web) a permis à toute personne qui le souhaitait, sous réserve d'un accès internet et quel que soit le lieu, de contribuer au projet pendant toute la durée de la concertation préalable.

Pour accéder à ce registre, un lien d'accès direct était indiqué sur les pages web dédiées au projet sur les sites internet de la COBAN et de la Ville de Mios.

Aucune contribution n'a été déposée sur le registre dématérialisé.

Registre au format papier

Au côté du dossier de concertation papier, un registre papier a été mis à disposition du public au siège de la COBAN, en Mairie de Mios ainsi qu'en Mairie annexe de Lacanau de Mios pendant toute la durée de la concertation préalable, aux jours et horaires d'ouverture habituels.

Aucune contribution n'a été déposée sur l'ensemble des registres papier.

4. Le bilan de la concertation préalable

Malgré l'absence de remarques dans les registres papiers et dématérialisés, plusieurs interrogations sont apparues durant la réunion publique, relatives, notamment à :

- l'augmentation du trafic (*report de la circulation sur la rue de Testarouch et absence de projet d'élargissement à 2 x 2 voies*).
- l'aménagement de l'aire de covoiturage

- la défense incendie
- l'éclairage public et sécurité de la zone
- la desserte de la zone en transport en commun

En conclusion, ces observations auxquelles il a été répondu sont mentionnées dans le compte rendu joint en annexe 6 de la présente délibération.

Aucun avis négatif n'a été émis par le public à ce stade du projet.

L'enquête publique organisée ultérieurement permettra au public de s'exprimer, le présent bilan de la concertation préalable sera versé au dossier de cette enquête.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.103-6,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L121-15-1 et R121-19 à -25,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2022-170 du 13 décembre 2022 portant sur les modalités de la concertation publique pour l'extension du parc d'activités de Mios entreprises sur le secteur O,

Vu le dossier de la concertation,

Vu les annexes 1 à 6

Vu l'avis d'information,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 25 mars 2025,

Considérant la concertation préalable publique qui s'est déroulée du 27 février 2025 au 13 mars 2025 inclus selon les modalités fixées par la délibération n° 2022-170 du 13 décembre 2022 susvisée ;

Considérant qu'exceptées les interrogations soulevées lors de la réunion publique qui s'est tenue le 10 mars 2025 à Mios, aucune observation n'a été relevée dans les registres ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de tirer le bilan de la concertation ;

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **CONSTATER** que la procédure de concertation préalable relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour l'extension de la zone d'activité Mios Entreprises s'est déroulée conformément aux dispositions des articles L 103-2 et L 103-3 du code de l'urbanisme et selon les modalités définies dans la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-170 du 13 décembre 2022 ;
- **ARRÊTER ET ADOPTER** le bilan de la concertation ;
- **DÉCIDER** de poursuivre la mise en œuvre du projet d'extension de la zone d'activité Mios entreprise dans le cadre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU selon les principes et objectifs tels qu'ils ont été définis et constatés par cette concertation.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, vote : POUR.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025

ID : 033-243301504-20250411-2025_047_DEL-DE

webdelib

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le mardi 8 avril 2025,

Signé électroniquement par : Président Coban
Date de signature : 14/04/2025
Qualité : Paraphour Président COBAN

Signé électroniquement par : Larue Marie
Date de signature : 14/04/2025
Qualité : Paraphour COBAN - Secrétaire de séance

Le Président,

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.*

Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le

ID : 033-243301504-20260611-2026_014_AR-AR



COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON NORD

ARRETE DU PRESIDENT N° 2026/014

Portant sur l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique, relative à la procédure d'évaluation environnementale du projet « Mios 0 » et sur la déclaration de projet (DP) emportant mise en compatibilité (MEC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Mios (33)

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-6, L.153-54 à L. 153-59 et R.153-13 à R.153-17 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-3 et suivants ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant décision d'examen au cas par cas n°2022-12272 en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Vu la délibération n° 2025/32 du Conseil municipal de Mios en date du 19 juin 2025 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Mios ;

Vu la délibération n°2025-104 du Conseil Communautaire de la COBAN en date du 30 septembre 2025 autorisant le Président ou son représentant à signer l'ensemble documents ou autorisation nécessaires à la réalisation de ce projet ;

Vu la délibération n° 73-2019 du Conseil communautaire de la COBAN du 19 juin 2019, portant sur la définition des modalités de la concertation publique relative à l'extension d'un parc d'activité existant en vue de l'aménagement d'une ZAC à vocation économique ;

Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le



ID : 033-243301504-20260611-2026_014_AR-AR

Vu la délibération n° 2022-170 du Conseil communautaire de la COBAN du 13 décembre 2022, portant sur les modalités de la concertation publique relatives à l'extension du parc d'activité de Mios Entreprises sur le secteur 0 ;

Vu la délibération n° 2025-047 du Conseil communautaire de la COBAN du 08 avril 2025, portant sur le bilan de la concertation préalable relatif à l'extension de la Zone d'activité Mios Entreprises sur le secteur 0 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire de la COBAN du 17 juin 2025 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 5 mai 2026 relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Mios ;

Vu l'ordonnance n°E26000057/33 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 22/05/2026 désignant Madame Inès PRIAT en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Thierry BARBOT en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu les pièces du dossier soumises à enquête publique ;

Considérant qu'il convient de soumettre à enquête publique l'étude d'impact et la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Mios préalablement à son approbation ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'environnement, les procédures peuvent faire l'objet d'une enquête publique unique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé, dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme et le code de l'environnement, à une enquête publique unique d'une durée de 31 jours consécutifs, portant sur la procédure d'évaluation environnementale du projet « Mios 0 » et de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Mios. Cette enquête publique se déroulera **du LUNDI 6 JUILLET 2026 A COMPTER DE 9 HEURES AU MERCREDI 5 AOUT 2026 INCLUS JUSQU'A 16 HEURES 30.**

ARTICLE 2 : Madame Inès PRIAT a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Thierry BARBOT en qualité de commissaire-enquêteur suppléant, par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 3 : Les pièces des dossiers et les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de Mios et en mairie annexe à Lacanau de Mios pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- Mairie de Mios : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h,
- Maire annexe Lacanau de Mios :
 - o du lundi au vendredi de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h30,
 - o le samedi de 9h à 12h.

Le public pourra prendre connaissance des dossiers et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie de Mios (Place du XI Novembre – BP 13 – 33380 MIOS).

A compter de la date de publication de l'avis d'ouverture de l'enquête et pendant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la COBAN.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de la COBAN à l'adresse suivante : www.coban-atlantique.fr, ainsi que sur le site internet de la commune de Mios à l'adresse suivante : www.villemios.fr.

Les observations peuvent également être transmises par courrier électronique à : dpmec.zac.miosets@villemios.fr , au plus tard le mercredi 5 août à 16h30, jour et horaire de clôture de l'enquête publique.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête dans les conditions prévues à l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site Internet de la COBAN à l'adresse suivante : www.coban-atlantique.fr, ainsi que sur le site internet de la commune de Mios à l'adresse suivante : www.villemios.fr.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, à la mairie de Mios, à la mairie annexe de Lacanau-de-Mios, au siège de la COBAN et sur le terrain assiette du projet.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations écrites et orales du public lors de permanences aux jours et heures suivants :

- **Le lundi 6 juillet de 9 heures à 12 heures, à la Mairie de Mios,**
- **Le mardi 21 juillet de 13 heures 30 à 16 heures 30, à la Marie annexe, à Lacanau de Mios,**
- **Le mercredi 29 juillet de 9 heures à 12 heures, à la Mairie de Mios**
- **Le mercredi 5 août de 13 heures 30 à 16 heures 30, à la Marie de Mios**

ARTICLE 6 : À la clôture de l'enquête publique le commissaire-enquêteur remettra à la maîtrise d'ouvrage le procès-verbal des observations ainsi que les registres d'enquête clos par ses soins, qui disposera alors d'un délai maximum de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions sera transmise par le commissaire-enquêteur à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à la mairie de Mios aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site Internet www.villemios.fr. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues à l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 8 : A l'issue de l'enquête, le conseil communautaire de la COBAN devra, par une délibération, déclarer d'intérêt général le projet d'extension de la ZAE et adopter la déclaration de projet.

Le dossier de mise en compatibilité devra ensuite être transmis par le président du conseil communautaire de la COBAN au conseil municipal de Mios.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire-enquêteur, la proposition de mise en compatibilité transmise devra alors être approuvée par une délibération du conseil municipal de Mios, délibération qui sera notifiée par le préfet à la COBAN.

A défaut de respecter ce délai de deux mois ou cas de désaccord, il reviendra au préfet d'approuver la mise en compatibilité du plan et de transmettre sa décision à la COBAN.

Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le

ID : 033-243301504-20260611-2026_014_AR-AR

S²LOW

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services de la COBAN est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Fait à Andernos-les-Bains, le **11 JUIN 2026**

Le Président,



Philippe de GONNEVILLE

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet, CS21490, 33063 Bordeaux Cedex, tél : 05 56 99 38 00, fax : 05 56 24 39 03, courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (46 avenue des Colonies- 33510 Andernos-les-Bains), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant Outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal



Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 033-243301504-20260618-2026_015_AR-AR

ARRETE DU PRESIDENT N° 2026_015
Portant modification de l'arrêté n°2026_014 sur l'ouverture et
l'organisation de l'enquête publique unique, relative à la procédure
d'évaluation environnementale du projet « Mios 0 » et sur la Déclaration
de Projet (DP) emportant Mise En Compatibilité (MEC) du Plan Local
d'Urbanisme (PLU) de Mios (33)

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-6, L153-54 à L. 153-59 et R.153-13 à R.153-17 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-3 et suivants ;

Vu l'arrêté du Président n° 2026_014 portant ouverture et organisation de l'enquête publique unique relative au projet « Mios 0 » et à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Mios ;

Considérant qu'une erreur matérielle est présente dans l'article 3 de l'arrêté n° 2026_014 concernant les horaires d'ouverture au public de la mairie annexe de Lacanau de Mios, un des lieux de consultation du dossier d'enquête, et qu'il convient de la corriger ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'article 3 de l'arrêté du Président n° 2026_014, les horaires d'ouverture de la mairie annexe de Lacanau de Mios indiqués sont remplacés par les horaires suivants :

- Maire annexe Lacanau de Mios :
 - Du lundi au mardi de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
 - Le mercredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
 - Le jeudi de 13h30 à 16h30
 - Le vendredi de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h
 - Le samedi de 9h00 à 12h00

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026_014 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté modificatif sera affiché et publié dans les mêmes conditions que l'arrêté n° 2026_014. Il sera annexé au dossier d'enquête publique mis à la disposition du public.

Envoyé en préfecture le 18/06/2026

Reçu en préfecture le 18/06/2026

Publié le

ID : 033-243301504-20260618-2026_015_AR-AR

S²LOW

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la COBAN est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Fait à Andernos-les-Bains, le **18 JUIN 2026**

Le Président,


Philippe de CONNEVILLE

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet, CS21490, 33063 Bordeaux Cedex, tél : 05 56 99 38 00, fax : 05 56 24 39 03, courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (46 avenue des Colonies- 33510 Andernos-les-Bains), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant Outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal

ANNEXE 5 : ARRETE INTERCOMMUNAL PROLONGEANT LA DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

mercredi 5 août 2026 inclus, a été affectée dans son déroulement et qu'il convient, afin de garantir une information et une participation effectives du public, de prolonger sa durée ;

Considérant que la permanence du commissaire enquêteur prévue le mercredi 29 juillet 2026, de 9 heures à 12 heures, à la Mairie de Mios, n'a pu se tenir en raison de ces circonstances exceptionnelles et qu'il convient, afin de permettre au public de bénéficier des mêmes conditions d'information et d'échange avec le commissaire enquêteur, de prévoir une nouvelle permanence ;

Considérant qu'afin de garantir l'accès du public au dossier d'enquête pendant la période de prolongation, celui-ci sera consultable à la Mairie de Mios ainsi que sur les sites internet de la Ville de Mios et de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) ;

Considérant que la Mairie annexe de Lacanau de Mios étant fermée durant la période de prolongation, le dossier d'enquête ne pourra pas y être mis à disposition pendant cette période ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est procédé à la prolongation de l'enquête publique unique portant sur la procédure d'évaluation environnementale du projet « Mios 0 » et de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Mios, sur une durée de 13 jours consécutifs, soit du **JEUDI 6 AOUT A COMPTER DE 8 HEURES 30 HEURES AU MARDI 18 AOUT INCLUS JUSQU'A 16 HEURES 30.**

ARTICLE 2 : Les pièces des dossiers et les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de Mios pendant toute la durée de la prolongation de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture :

Mairie de Mios : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h,

Le public pourra prendre connaissance des dossiers et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie de Mios (Place du XI Novembre – BP 13 – 33380 MIOS).

A compter de la date de publication de l'avis d'ouverture de l'enquête et pendant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la COBAN.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de la COBAN à l'adresse suivante : www.coban-atlantique.fr, ainsi que sur le site internet de la commune de Mios à l'adresse suivante : www.villemios.fr.

Les observations peuvent également être transmises par courrier électronique à : dpmec.zac.miosets@villemios.fr, au plus tard le mardi 18 août à 16h30, jour et horaire de clôture de l'enquête publique.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête dans les conditions prévues à l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration

ARTICLE 3 : L'avis au public faisant connaître la prolongation de l'enquête sera publié, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site Internet de la COBAN à l'adresse suivante : www.coban-atlantique.fr, ainsi que sur le site internet de la commune de Mios à l'adresse suivante : www.villemios.fr.

Cet avis sera également publié, par voie d'affiches, à la mairie de Mios, au siège de la COBAN et sur le terrain assiette du projet jusqu'au terme de l'enquête publique.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations écrites et orales du public lors d'une permanence au jour et aux heures suivants :

- le mardi 18 août de 13 heures 30 à 16 heures 30, à la Mairie de Mios

ARTICLE 5 : À la clôture de l'enquête publique le commissaire-enquêteur remettra à la maîtrise d'ouvrage le procès-verbal des observations ainsi que les registres d'enquête clos par ses soins, qui disposera alors d'un délai maximum de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 : Une copie du rapport et des conclusions sera transmise par le commissaire-enquêteur à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à la mairie de Mios aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site Internet www.villemios.fr. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues à l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 : A l'issue de l'enquête, le conseil communautaire de la COBAN devra, par une délibération, déclarer d'intérêt général le projet d'extension de la ZAE et adopter la déclaration de projet.

Le dossier de mise en compatibilité devra ensuite être transmis par le président du conseil communautaire de la COBAN au conseil municipal de Mios.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur, la proposition de mise en compatibilité transmise devra alors être approuvée par une délibération du conseil municipal de Mios, délibération qui sera notifiée par le préfet à la COBAN.

A défaut de respecter ce délai de deux mois ou cas de désaccord, il reviendra au préfet d'approuver la mise en compatibilité du plan et de transmettre sa décision à la COBAN.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services de la COBAN est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Fait à Andernos-les-Bains, le

Le Président,



Philippe de CONNEVILLE

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet, CS21490, 33063 Bordeaux Cedex, tél : 05 56 99 38 00, fax : 05 56 24 39 03, courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (46 avenue des Colonies- 33510 Andernos-les-Bains), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant Outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal

ANNEXE 6 : ORDONNANCE DE DESIGNATION DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX

9 rue Tastet

CS 21490

33063 BORDEAUX CEDEX

Téléphone : 05.56.99.38.00

Télécopie : 05.56.24.39.03

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

<https://bordeaux.tribunal-administratif.fr>

Dossier n° : E26000057 / 33
(à rappeler dans toutes correspondances)

E-COMMUNICATION DECIS. DESIGNATION COMMISSAIRE OU COMMISSION

Objet : enquête unique portant sur une déclaration de projet et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mios concernant l'extension de la Zone d'Activité Mios Entreprises

M. le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle est désigné Madame Inès PRIAT en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Thierry BARBOT en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,



Xavier BESSE des LARZES

BORDEAUX, le 22/05/2026



M. le Maire
Commune de MIOS
Hôtel de Ville
Place du 11 Novembre
BP 13
33380 MIOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

22/05/2026

N° E26000057 /33

Le président du tribunal administratif

E- Décision désignation de commissaire du 22/05/2026

CODE : 1

Vu enregistrée le 21/05/2026, la lettre par laquelle Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

enquête unique portant sur une déclaration de projet et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mios concernant l'extension de la Zone d'Activité Mios Entreprises ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R.123-5 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Inès PRIAT est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Thierry BARBOT est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord, à Madame Inès Priat et à Monsieur Thierry Barbot, copie sera transmise à la commune de Mios.

Fait à Bordeaux, le 22/05/2026

le président,

Pour expédition conforme à l'original
Pour le Greffier en Chef et par délégation
Le Contrôleur des services techniques


Xavier BESSE des LARZES

Gil CORNEVAUX

ANNEXE 7 : AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE



COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON NORD



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Évaluation environnementale du projet « Mios 0 » et déclaration de projet (DP) emportant mise en compatibilité (MEC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Mios (33)

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique unique portant sur :

- Le projet « Mios 0 », soumis à évaluation environnementale et faisant l'objet d'une étude d'impact.
- La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mios, rendue nécessaire afin de permettre la réalisation du projet « Mios 0 » par adaptation du zonage et du règlement du PLU.

Cette enquête publique se déroulera :

DU LUNDI 6 JUILLET 2026 À COMPTER DE 9 HEURES AU MERCREDI 5 AOÛT 2026 INCLUS JUSQU'À 16 HEURES 30, SOIT PENDANT 31 JOURS CONSÉCUTIFS

Madame Inès PRIAT a été désignée commissaire-enquêteur, et Monsieur Thierry BARBOT a été désigné commissaire-enquêteur suppléant par ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 22 mai 2026.

Les pièces des dossiers et les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de Mios et en mairie annexe à Lacanau de Mios pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture :

Mairie de Mios :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h,

Mairie annexe Lacanau de Mios :

- Du lundi au mardi de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h30, le mercredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h, le jeudi de 13h30 à 16h30,
- Le vendredi de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h, le samedi de 9h à 12h.

Le public pourra prendre connaissance des dossiers et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie de Mios (Place du XI Novembre – BP 13 – 33380 MIOS).

À compter de la date de publication de l'avis d'ouverture de l'enquête et pendant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la COBAN.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de la COBAN à l'adresse suivante : www.coban-atlantique.fr, ainsi que sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.villemios.fr

Les observations peuvent également être transmises par courrier électronique à : dpmec.zac.miosets@villemios.fr, au plus tard le mercredi 5 août à 16h30, jour et horaire de clôture de l'enquête publique.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations écrites et orales du public lors de permanences aux dates et heures suivantes :

- le lundi 6 juillet de 9h à 12h, à la Mairie de Mios
- le mardi 21 juillet de 13h30 à 16h30, à la Mairie annexe, à Lacanau de Mios
- le mercredi 29 juillet de 9h à 12h, à la Mairie de Mios
- le mercredi 5 août de 13h30 à 16h30, à la Mairie de Mios

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée au siège de la COBAN ainsi qu'à la mairie de Mios et à la préfecture pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera également publié sur les sites Internet www.coban-atlantique.fr et www.villemios.fr.

À l'issue de l'enquête, le Conseil communautaire de la COBAN devra, par une délibération, déclarer d'intérêt général le projet d'extension de la ZAE et adopter la déclaration de projet. Le dossier de mise en compatibilité devra ensuite être transmis par le président du conseil communautaire de la COBAN au conseil municipal de Mios. Dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire-enquêteur, la proposition de mise en compatibilité transmise devra alors être approuvée par une délibération du conseil municipal de Mios, délibération qui sera notifiée par le préfet à la COBAN. À défaut de respecter ce délai de deux mois ou cas de désaccord, il reviendra au préfet d'approuver la mise en compatibilité du plan et de transmettre sa décision à la COBAN.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du service études et travaux de la COBAN (05 57 76 17 17) pour la partie évaluation environnementale du projet et au service urbanisme de la mairie de Mios (05 57 17 10 52) pour la partie DPMEC.

Le présent avis sera affiché au siège de la COBAN, en mairie de Mios et en mairie annexe de Lacanau de Mios et directement sur le lieu du projet quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

ANNEXE 8 : AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE AVEC LA PÉRIODE DE PROLONGATION



AVIS DE PROLONGATION D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Évaluation environnementale du projet « Mios 0 » et déclaration de projet (DP) emportant mise en compatibilité (MEC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Mios (33)

Le public est informé que l'enquête publique unique portant sur :

- Le projet « Mios 0 », soumis à évaluation environnementale et faisant l'objet d'une étude d'impact,
- La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mios, rendue nécessaire afin de permettre la réalisation du projet « Mios 0 » par adaptation du zonage et du règlement du PLU.

Est prolongée

Cette enquête publique initialement prévue du 6 juillet 2026 à 9h au 5 août 2026 à 16h30 est prolongée jusqu'au **MARDI 18 AOÛT INCLUS à 16h30**.

Madame Inès PRIAT a été désignée commissaire-enquêteur, et Monsieur Thierry BARBOT a été désigné commissaire-enquêteur suppléant par ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 22 mai 2026.

Les pièces des dossiers et les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public uniquement à la mairie de Mios du jeudi 6 août au mardi 18 août inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture :

Mairie de Mios :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h,

Le public pourra prendre connaissance des dossiers et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie de Mios (Place du XI Novembre – BP 13 – 33380 MIOS).

À compter de la date de publication de l'avis d'ouverture de l'enquête et pendant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la COBAN.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de la COBAN à l'adresse suivante : www.coban-atlantique.fr, ainsi que sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.villemios.fr.

Les observations peuvent également être transmises par courrier électronique à : dpmec.zac.miosets@villemios.fr, au plus tard le mardi 18 août à 16h30, jour et horaire de clôture de l'enquête publique.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Pendant la période de prolongation, le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations écrites et orales du public lors de permanences à la dates et heures suivantes :

- le mardi 18 août de 13h30 à 16h30, à la Mairie de Mios

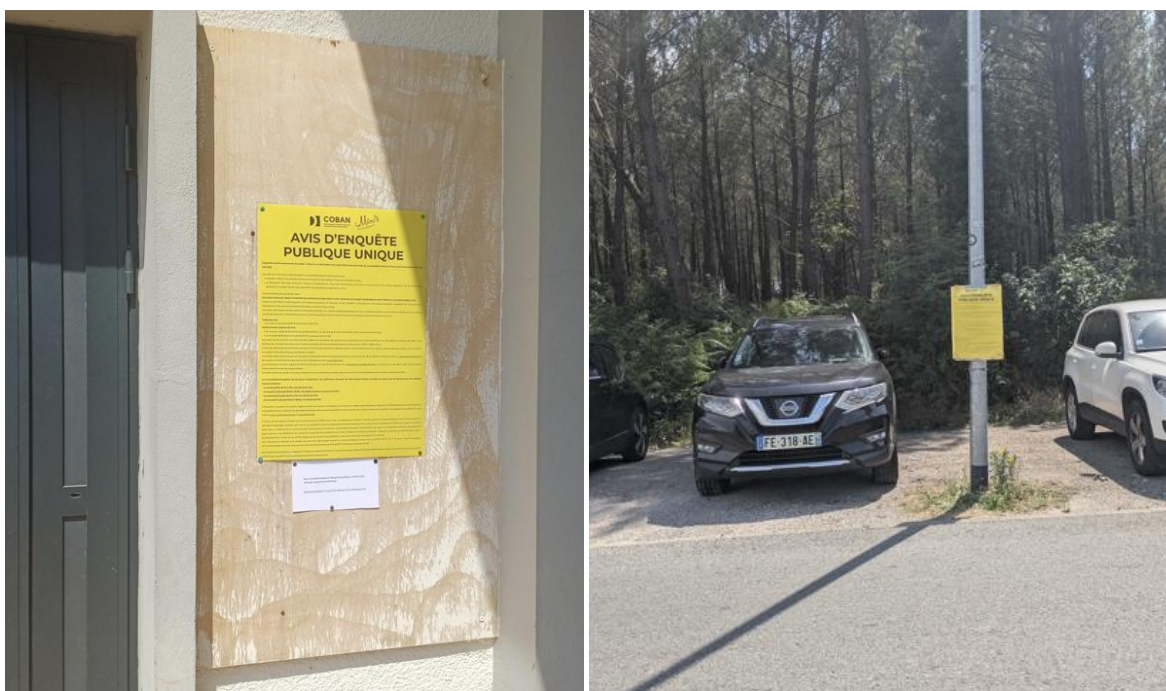
À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée au siège de la COBAN ainsi qu'à la mairie de Mios et à la préfecture pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera également publié sur les sites internet www.coban-atlantique.fr et www.villemios.fr.

À l'issue de l'enquête, le Conseil communautaire de la COBAN devra, par une délibération, déclarer d'intérêt général le projet d'extension de la ZAE et adopter la déclaration de projet. Le dossier de mise en compatibilité devra ensuite être transmis par le président du conseil communautaire de la COBAN au conseil municipal de Mios. Dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire-enquêteur, la proposition de mise en compatibilité transmise devra alors être approuvée par une délibération du conseil municipal de Mios, délibération qui sera notifiée par le préfet à la COBAN. À défaut de respecter ce délai de deux mois ou cas de désaccord, il reviendra au préfet d'approuver la mise en compatibilité du plan et de transmettre sa décision à la COBAN.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du service études et travaux de la COBAN (05 57 76 17 17) pour la partie évaluation environnementale du projet et au service urbanisme de la mairie de Mios (05 57 17 10 52) pour la partie DPMEC.

Le présent avis sera affiché au siège de la COBAN, à la mairie de Mios ainsi que sur le terrain d'assiette du projet jusqu'au terme de l'enquête publique.

ANNEXE 9 : L'AVIS D'ENQUETE SUR LE LIEU DU PROJET





ANNEXE 10 : L'AVIS DE PROLONGATION D'ENQUETE SUR LE LIEU DU PROJET



ANNEXE 11 : CERTIFICAT D’AFFICHAGE DE L’AVIS D’ENQUETE
PUBLIQUE DE LA COBAN



**Evaluation environnementale du projet « MIOS 0 » et Déclaration
de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU de MIOS (33)**

Enquête publique

Certificat d’affichage de l’avis d’enquête

Le Président de la Communauté d’Agglomération du Bassin d’Arcachon Nord certifie que l’avis d’enquête relatif à l’ouverture de l’enquête publique sur le projet susvisé, a été publié par voie d’affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, 15 jours au moins avant le début de l’enquête, soit à partir du vendredi 19 juin 2026 et maintenu pendant toute la durée de celle-ci.

Fait à : Andernos-les-Bains

Le 26 août 2026

P.O. F. Loquade

Le Président

Philippe DE GONNEVILLE

ANNEXE 12 : CERTIFICAT D’AFFICHAGE DE L’AVIS D’ENQUETE
PUBLIQUE DE LA MAIRIE DE MIOS



**Évaluation environnementale du projet « MIOS 0 » et Déclaration de Projet
emportant Mise en Compatibilité du PLU de MIOS (33)**

Enquête publique

Certificat d’affichage de l’avis de l’enquête

Le Maire de la Commune de Mios certifie que l’avis d’enquête relatif à l’ouverture de l’enquête publique sur le projet susvisé, a été publié par voie d’affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, à partir du lundi 22 juin 2026 et maintenu pendant toute la durée de celle-ci.

Fait à Mios, le 4 septembre 2026

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint au Maire,
Didier BAGNÈRES



ANNEXE 13 : PREMIER AVIS D'ENQUETE PARU DANS LA PRESSE

[illegible][illegible]

[illegible]

71

ANNEXE 16 : ANNONCE SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE DE MIOS

PROLONGATION AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE – PROJET D'EXTENSION DE LA ZA MIOS ENTREPRISES

Dans le cadre du **projet d'extension de la zone d'activités Mios 0** sur la commune de Mios, l'enquête publique unique initialement prévue

du lundi 6 juillet 2026 à 9h au mercredi 5 août 2026 à 16h30,

est prolongée jusqu'au MARDI 18 AOÛT 2026 inclus à 16h30

afin de permettre l'évaluation environnementale du projet <Mios 0> et la déclaration de projet (DP) emportant mise en compatibilité (MEC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Mios (33).

Toutes les modalités sont à retrouver dans l'avis d'enquête publique unique en image ci-contre et **ICI !**

Les pièces du dossier complet sont listées et consultables ici : **[SITE DE LA COBAN](#)**



AVIS DE PROLONGATION D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Évaluation environnementale du projet « Mios 0 » et déclaration de projet (DP) emportant mise en compatibilité (MEC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Mios (33)

Le public est informé que l'enquête publique unique portant sur :

- Le projet « Mios 0 » soumis à évaluation environnementale et faisant l'objet d'une étude d'impact.
- La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mios, rendue nécessaire afin de permettre la réalisation du projet « Mios 0 » par adaptation du zonage et du règlement du PLU.

Est prolongée

Cette enquête publique initialement prévue du 6 juillet 2026 à 9h au 5 août 2026 à 16h30 est prolongée jusqu'au **MARDI 18 AOÛT INCLUS à 16h30**.

Madame Mios PIRAT a été désignée commissaire-enquêteur, et Monsieur Thierry BAYBOUT a été désigné commissaire-enquêteur suppléant par ordonnance du Président du Tribunal Administratif des Bords de la Garonne en date du 22 mai 2025.

Les pièces des dossiers et les registres d'enquête à consulter sont mis à disposition par le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public uniquement à la mairie de Mios du jeudi 6 août au mardi 18 août inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture :

Mairie de Mios

- Du lundi au vendredi de 9h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Le public pourra prendre connaissance des dossiers et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie de Mios (Place du 16 Novembre – BP 10 – 33380 MIOS).

À compter de la date de publication de l'avis d'ouverture de l'enquête et pendant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la COBAN.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la COBAN à l'adresse suivante : www.coban-33.fr/mios0, ainsi que sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.mios.fr.

Les observations peuvent également être transmises par courrier électronique à : documents.mios@coban-33.fr, ou plus tard le mardi 18 août à 16h30 jour et heure de clôture de l'enquête publique.

Les observations du public sont consultables et communicables aux fins de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Pendant la période de prolongation, le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations écrites et orales du public lors de permanences à la date et heures suivantes :

le mardi 18 août de 13h30 à 16h30, à la mairie de Mios

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée au siège de la COBAN ainsi qu'à la mairie de Mios et à la préfecture pour y être tenue, sous délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera également publié sur les sites internet : www.coban-33.fr/mios0 et www.mios.fr.

À l'issue de l'enquête, le Conseil communautaire de la COBAN devra, par une délibération, déclarer d'intérêt général le projet d'extension de la ZAE et adopter la déclaration de projet. Le dossier de mise en compatibilité devra ensuite être transmis par le président du conseil communautaire de la COBAN au conseil municipal de Mios. Dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire-enquêteur, le proposition de mise en compatibilité transmise devra alors être approuvée par une délibération du conseil municipal de Mios, délibération qui sera notifiée par le préfet à la COBAN. À défaut de respecter ce délai de deux mois ou cas de désaccord, il reviendra au préfet d'approuver la mise en compatibilité du plan et de transmettre sa décision à la COBAN.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du service études et travaux de la COBAN (05 57 76 17 17) pour la partie évaluation environnementale du projet et au service urbanisme de la mairie de Mios (05 57 77 51 52) pour la partie DP/MEC.

Le présent avis sera affiché au siège de la COBAN, à la mairie de Mios ainsi que sur le terrain d'assiette du projet jusqu'au terme de l'enquête publique.

ANNEXE 17 : PROCES-VERBAL

Inès PRIAT
Commissaire enquêteur

Membre de la Compagnie des Commissaires Enquêteurs
de Bordeaux Aquitaine

Le 25 août 2026

ENQUÊTE PUBLIQUE

portant sur l'évaluation environnementale du projet « MIOS 0 »
et sur la DPMEC du PLU de Mios (33)

PROCÈS – VERBAL DE SYNTHÈSE
Des observations formulées par le public

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-6, L153-54 à L. 153-59 et R.153-13 à R.153-17 ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-3 et suivants ;
Vu l'arrêté du Président n°2026/014 portant ouverture et organisation de l'enquête publique unique relative au projet « Mios 0 » et à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Mios ;
Vu l'arrêté du Président n°2026/015 portant modification de l'arrêté N°2026/014 sur l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique, relative à la procédure d'évaluation environnementale du projet « Mios 0 » et sur la déclaration de projet (DP) emportant mise en compatibilité (MEC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Mios (33) ;
Vu l'arrêté du Président n°2026/017 portant sur la prolongation de l'enquête publique unique, relative à la procédure d'évaluation environnementale du projet « Mios 0 » et sur la déclaration de projet (DP) emportant mise en compatibilité (MEC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Mios (33) ;
Vu le courrier de demande de prolongation de l'enquête du 28 juillet 2026 adressé par Inès PRIAT, Commissaire enquêteur désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 juillet 2026 au 18 août 2026, conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement et à l'article 5 de l'Arrêté intercommunal du 11 août 2026, nous établissons une synthèse sur le déroulement de l'enquête pour informer le responsable du projet et recueillir le cas échéant ses observations.

L'enquête publique permettait d'accueillir les personnes qui le désiraient au cours de quatre permanences tenues en deux lieux de la commune de Mios :

- La mairie de Mios pour 3 permanences
- La mairie annexe de Mios pour 1 permanence, située à Lacanau-de-Mios

Le public avait la possibilité de formuler ses observations oralement et par mentions manuscrites sur le registre d'enquête. Le public est toutefois resté absent. Aucun document manuscrit ou dactylographié n'a été annexé au registre d'enquête. Aucun courriel ou message n'a été envoyé à l'adresse dédiée à l'attention du commissaire enquêteur et aucun courrier postal n'a été adressé au siège de l'enquête.

Ayant connaissance de l'enquête, une personne s'est cependant présentée en dehors des permanences à la Mairie de Mios, mais sans laisser d'écrits.

L'absence de public peut s'expliquer par l'absence de contestation du projet de la part des habitants et usagers du secteur mais également par la saison estivale et l'évacuation de la commune de Mios du 25 juillet au 31 juillet à la suite des incendies qui se sont déclarés en Gironde à partir du 22 juillet.

Pour sa part, le commissaire enquêteur n'a pas de questions particulières à formuler, ayant eu la possibilité de s'entretenir à plusieurs reprises avec Mme Arnault de la COBAN et de lui poser en direct toutes les questions que suscitait la lecture du dossier.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur a pu déduire de ces informations que le projet était bien étudié et cohérent avec les besoins économiques du territoire. La déclaration de projet ainsi que la mise en compatibilité qui en découle sont bien expliquées dans le dossier d'enquête, ce qui facilite la lecture et la compréhension du public.

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement, après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur a pu s'entretenir avec Monsieur Kandassamy, en remplacement de Mme Arnault, en charge du suivi du projet et de l'enquête publique associée au sein de la COBAN.

Monsieur Kandassamy dispose d'un délai de quinze jours, à l'issue de cette rencontre avec le commissaire enquêteur pour produire, le cas échéant, des éléments complémentaires.

Fait et clos le vingt-cinq août deux mil vingt-six,